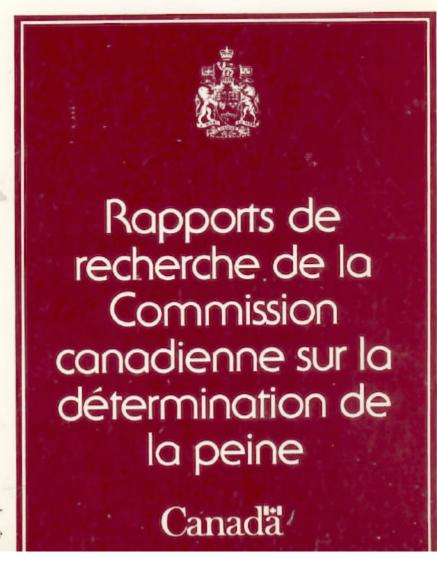
"Source: Questions relatives aux lignes directrices en matière de détermination de la peine: évaluation de divers modèles américains et de leur pertinence au Canada, 83 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

QUESTIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE : ÉVALUATION DE DIVERS MODÈLES AMÉRICAINS ET DE LEUR PERTINENCE AU CANADA



9685 . Z9 V52712 rection 1988

KF

Direction de la politique, des programmes et de la recherche Research and Development Directorate

Policy, Programs and Research Branch QUESTIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE: ÉVALUATION DE DIVERS MODÈLES AMÉRICAINS ET DE LEUR PERTINENCE AU CANADA

ŭ

Aidan Vining Université Simon Fraser 1988 89-00019588 89-00019588 FAU-1A9-106

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la Direction des communications et affaires publiques

Ministère de la Justice Canada

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

9685

KF

(613) 957-4222

, Z9

Nº de catalogue J23-3/2-1988F ISBN 0-662-94667-7

ISSN 0836-1800

V 52712 1988

Also available in English

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-432

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	١.	•	-	•	٠	•		•	•	•	•	•	•	٠	•			•	٠	٠	•	٠		•		1
II.	Résultats .																•	•									6
III.	Questions .																										28
IV.	Conclusions	et	R	en	186	ig	ne	m	en	ıts																	57
Renv	ois																										66
Anne	exe I					-																					81
Anne	exe II																										82

I. INTRODUCTION

En mai 1984, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a été constituée en vertu d'un décret¹ afin d'"étudier l'efficacité de diverses alternatives possibles en ce qui a trait aux lignes directrices en matière de détermination de la peine pour élaborer un projet de lignes directrices s'appliquant en la matière, et donner [son] avis sur le mode d'application de ces lignes directrices le plus pratique et le plus souhaitable compte tenu du contexte canadien...". La Commission doit présenter son rapport au plus tard en mai 1986. De façon quelque peu inhabituelle, la Commission a reçu le mandat exprès d'adopter une approche comparative dans ses délibérations étant donné que "...des lignes directrices... ont été élaborées en vue de leur application dans d'autres pays, et qu'il convient de les étudier en vue de leur application éventuelle au Canada". La principale source potentielle de données, et peut-être aussi la seule, susceptible de permettre de mener à bien une telle approche comparative est le travail des diverses commissions qui ont élaboré des lignes directrices en matière de détermination de la peine aux États-Unis au cours des dernières années.

En conséquence, le présent article a pour objectif de résumer, d'analyser et d'évaluer les lignes directrices en matière de détermination de la peine élaborées par diverses commissions dans un certain nombre de juridictions américaines, en vue de formuler des recommandations relativement à une approche canadienne en matière de lignes directrices sur la détermination de la peine. Une telle commission est définie comme é tant un organisme constitué à caractère permanent, auquel la législature délègue le pouvoir d'élaborer une politique en matière de détermination de la peine et, de façon plus précise, des lignes directrices en matière de détermination de la

peine - en d'autres mots, un ensemble relativement bien structuré de procédures de détermination de la peine, énoncées sous forme de grille⁵ (voir les annexes 1 et 2).

La présente analyse porte principalement sur les travaux des commissions sur la détermination de la peine du Minnesota et de la Pennsylvanie. Deux raisons justifient de faire de la Minnesota Sentencing Guidelines Commission (MSGC) et de la Pennsylvania Commission on Sentencing (PCS) le centre d'intérêt de l'étude: premièrement, ces commissions sont considérées comme étant les premières "véritables" commissions sur les lignes directrices en matière de détermination de la peine; deuxièmement, de nombreuses analyses (nécessairement préliminaires) ont déjà été réalisées sur l'influence et le rendement de ces commissions, alors qu'il existe beaucoup moins de données disponibles sur les autres systèmes de lignes directrices. Les principales sources de données sont les rapports de ces diverses commissions de détermination de la peine, les rapports des membres du personnel de ces commissions, ainsi que les articles publiés par les membres de ces commissions et par les observateurs qui ont examiné divers aspects de celles-ci¹⁰.

Bien que que ces diverses sources aient soit produit des données sur les résultats obtenus par suite de l'application des diverses lignes directrices de ces commissions, soit évalué certains aspects particuliers du processus ou de l'objectif de la commission, il n'existe actuellement aucune étude: (1) résumant les données relatives à ces deux commissions; (2) fournissant un cadre d'analyse permettant d'évaluer le rendement de ce genre de commission en général; et (3) offrant une méthode susceptible de permettre de généraliser ces enseignements de façon qu'ils puissent être utilisés par d'autres juridictions qui envisagent de mettre en oeuvre une réforme fondée sur l'application, par une commission constituée à cette fin, de lignes directrices en

matière de détermination de la peine. Bien que le rapport examine principalement les commissions du Minnesota et de la Pennsylvanie, il est également fait état, dans les cas où il s'avère possible et indiqué de le faire, d'autres lignes directrices, notamment celles appliquées par la Florida Sentencing Guidelines Commission (FSGC), par l'État de Washington, 11 par la United States Sentencing Commission (USSC) qui a récemment été constituée (octobre 1984), 12 par le United States Parole Board (USPB) 13, ainsi que des directives moins récentes telles celles appliquées à Denver 14 et à Philadelphie. 15

Le présent article se divise en trois parties. La prochaine partie examine les principaux résultats et effets de lignes directrices récemment mises en vigueur. Les principaux résultats qui sont considérés importants aux fins de l'évaluation de l'approche fondée sur l'application de lignes directrices par une commission constituée à cette fin sont les suivants:

(1) L'influence d'une commission responsable de lignes directrices en matière de détermination de la peine sur le problème de la disparité entre les peines. La disparité entre les peines a été identifiée comme étant peut-être le résultat le plus préjudiciable des pratiques sentencielles actuelles en Amérique du Nord. 16 On a souligné que (traduction) "malgré la multiplication des facteurs pris en considération et le perfectionnement sans cesse croissant, au plan méthodologique, des analyses statistiques de la détermination de la peine, une partie importante - deux tiers ou plus - -de l'écart entre les peines demeure inexpliquée". 17 La disparité entre les peines comporte deux aspects distincts: la dispersion aléatoire des peines qui ne peuvent être justifiées (c'est-à-dire qui ne se rattachent à aucune variable appropriée au plan normatif) et la disparité découlant de l'application de variables inappropriées, telle la race.

- (2) Les lignes directrices permettent-elles d'assurer la conformité des pratiques en matière de détermination de la sentence avec la politique établie en la matière par la Commission sur la détermination de la peine. Une des principales critiques formulées en matière de détermination de la peine tant au Canada qu'aux États-Unis est que le mandat confié par la législation en ce qui a trait à la question de la détermination de la peine est large, vague et même contradictoire¹⁸ ou encore qu'il n'existe pas de mécanisme efficace assurant la mise en vigueur des politiques en matière de détermination de la peine, si de telles pratiques existent¹⁹. Il convient de signaler que cette critique ne vise aucun objectif particulier du problème de la détermination de la peine (comme la réhabilitation), mais vise plutôt le fait que dans bon nombre de juridictions, la détermination de la peine ne repose pas sur des objectifs clairs et fonctionnels. À titre d'exemple, une politique efficace en matière de détermination de la peine serait une politique qui permettrait à une commission de réussir à mettre en place un processus qui se traduirait par un taux d'incarcération plus élevé dans le cas des contrevenants qui commettent des infractions accompagnées de violence.
- (3) L'aptitude d'une commission à établir des principes et des pratiques appropriés en matière de détermination de la peine à l'abri des pressions constantes exercées par le pouvoir politique et les groupes d'intérêt. Les commissions sur la détermination de la peine étant des organismes permanents, il est inévitable qu'elles deviennent le pôle d'attraction des débats sur les questions relatives à la détermination de la peine: leur est-il possible d'éviter une politisation anarchique du processus, tout en demeurant capables de tenir compte, dans un processus

<u>permanent</u> d'élaboration de politiques en matière de détermination de la peine, des préoccupations exprimées de façon légitime?

(4) L'effet sur les coûts afférents au système, y compris les coûts de formation, de mise en vigueur et d'exploitation (marginaux). En outre, il serait utile de connaître l'ampleur des épargnes réalisées au niveau de l'ensemble du processus, par exemple la réduction des coûts découlant de l'élimination des libérations conditionnelles.

Idéalement, la commission sur la détermination de la peine ainsi que les lignes directrices émanant de celle-ci devraient réduire la disparité, assurer la conformité avec la politique établie en matière de détermination de la peine, être souples et adaptables (mais fondées sur des principes établis), être en mesure de faire rejaillir l'effet de ses décisions sur les populations carcérales et, finalement, être raisonnablement peu onéreuses.

Les quatre résultats mentionnés ci-dessus sont tributaires de décisions portant sur divers sujets décrits dans la partie suivante de l'article. Ces sujets peuvent être considérés comme une série de questions auxquelles la commission doit trouver des solutions. À titre d'exemple, la mesure dans laquelle un système de lignes directrices permettra de réduire la disparité globale sera évidemment fonction du pourcentage de l'ensemble des contrevenants qui sera assujetti à ces lignes directrices.

Malheureusement, il n'est pas toujours possible de rattacher de façon non équivoque les résultats à la décision qui doit être prise à l'égard d'un sujet précis. Cependant, il est nécessaire d'établir de tels rapports afin de tirer des enseignements et de formuler des recommandations applicables au Canada. Voici la liste des dix sujets considérés les plus importants aux fins d'obtenir les quatre résultats décrits

précédemment: (1) Les lignes directrices devraient-elles être fondées de façon explicite sur des décisions antérieures en matière de détermination de la peine? (2) Les lignes directrices devraient-elles être indicatives (volontaires), présomptives ou obligatoires? (3) De quelle façon la négociation de plaidoyers doit-elle être traitée dans les lignes directrices? (4) Devrait-on, dans les lignes directrices, faire appel à des variables qui n'ont trait ni à la gravité de l'infraction reprochée ni au casier judiciaire? (5) Les contraintes en matière de capacité d'accueil devraient-elles constituer un critère explicite aux fins de la détermination de la sévérité des peines d'incarcération? (6) Les lignes directrices devraient-elles viser l'ensemble des sentences carcérales et non carcérales? (7) Quelle forme devraient prendre les lignes directrices? (8) Quelle devrait-être l'étendue du pouvoir discrétionnaire des juges dans l'application d'une case donnée des lignes directrices? (9) Comment devrait être fixée la sévérité relative des peines? (10) Les lignes directrices en matière de détermination de la peine devraient-elles préciser la peine d'incarcération minimale ou la peine devant être réellement purgée?

Dans la dernière partie du document, nous tentons de rattacher les résultats et les sujets abordés. Essentiellement, nous tentons de résumer les réponses apportées aux questions soulevées dans la partie III et de formuler des recommandations à partir de ces conclusions.

II. RÉSULTATS

Si l'on reprend, la question fondamentale à laquelle il faut répondre dans l'évaluation des lignes directrices en matière de dé termination de la peine consiste à déterminer dans quelle mesure elles ont permis d'atteindre les "résultats" recherchés

dans les juridictions où elles ont été mises en vigueur. Nous avons postulé que quatre résultats revêtaient une importance primordiale, le premier étant la question de la disparité. Nous évaluerons tour à tour dans quelle mesure les différents modèles de lignes directrices ont permis d'atteindre chacun des résultats recherchés.

1. L'influence des lignes directrices sur la disparité

Tant au Minnesota qu'en Pennsylvanie, des analyses préliminaires ont récemment été menées relativement à l'influence des lignes directrices sur la disparité.²⁰ Des résultats préliminaires émanant d'autres juridictions sont également disponibles. Au Minnesota, le personnel de la commission s'est penché sur les 5 500 premiers cas auxquels ont été appliquées les lignes directrices.21 Leur analyse examine la question de la dispersion des sentences (les "variations inexpliquées"22 et la question des écarts de sentences imputables à la race, au sexe et à la situation géographique (les variations expliquées mais inappropriées). Dans la recherche effectuée au Manitoba, on a tenté de répondre tant aux questions d'ordre décisionnel (la décision d'incarcérer ou de ne pas incarcérer) qu'aux questions relatives à la durée des peines (la durée de la peine d'incarcération imposée). La Commission a mis au point deux méthodes de mesures de l'uniformité au plan décisionnel, soit une mesure de l'écart global et un taux de "dérogation" au plan décisionnel.²³ Les constatations laissent voir une hausse de 52 % de l'uniformité globale au plan décisionnel. L'uniformité au plan décisionnel a augmenté dans le cas des Noirs et des Américains autochtones, la plus forte augmentation étant enregistrée chez les contrevenants blancs (augmentation de 59 %). Les écarts imputables au sexe ont également diminué, laissant voir des améliorations de 54 % (hommes) et 60 % (femmes).

La seconde mesure d'ordre décisionnel examinée est le "taux de dérogation", c'est-à-dire la mesure dans laquelle des contrevenants ont abouti, de façon imprévue, dans certaines cases. Ce qui est plus important, on a utilisé les taux de dérogation relatifs à la durée afin d'étudier l'uniformité des périodes d'incarcération en prison imposées.²⁴ Une analyse des taux de dérogation au plan décisionnel a également fourni une indication des variations de l'uniformité par suite de l'application des lignes directrices (des taux de dérogation élevés indiquent une uniformité moins grande que des taux de dérogation faibles). Le taux de dérogation au plan décisionnel concernant les causes décidées en application des lignes directrices n'était que de 6,2 %,25 mais fluctuait considérablement entre les dix districts judiciaires, allant de 1,9 % à 10,2 %²⁶. Le taux de dérogation au plan décisionnel a laissé voir encore une variation importante en fonction de la race, bien que les donnée recueillies par la Commission tendent à suggérer que les variations imputables à la race auraient été beaucoup plus importantes en l'absence des lignes directrices.²⁷ L'uniformité au plan décisionnel s'est également accrue tant chez les hommes que chez les femmes par suite de l'application des lignes directrices.²⁸ Dans une certaine mesure, il est possible d'expliquer les différences entre les taux de dérogation parmi les groupes raciaux et entre les contrevenants masculins et féminins en raison de leur répartition différente à l'intérieur de la grille sentencielle. Après l'introduction de mesures de contrôle de la gravité de l'infraction et des antécédents criminels, on a constaté une très grande similitude entre les taux de dérogation chez les hommes et chez les femmes.

Il est essentiel de s'interroger sur le caractère approprié de ces dérogations par rapport à celles autorisées par les lignes directrices. Les chercheurs du Minnesota se sont penchés sur cette question en examinant en détail 1728 cas. Un groupe d'évaluateurs indépendants s'est demandé si ces dérogations étaient justifiés par des

circonstances "importantes et contraignantes". ²⁹ Un pourcentage considérablement plus élevé de contrevenants appartenant à des minorités ont reçu des peines d'emprisonnement sans sursis, là même où les taux de dérogation étaient les plus élevés. ³⁰ Ces taux de dérogation réels ont été comparés à ceux recommandés par les évaluateurs indépendants. Les dérogations optimales au plan décisionnel suggérées par les évaluateurs indépendants étaient inférieurs aux taux de dérogation observés. Il ressort de l'analyse qu'une moins grande uniformité a été réalisée dans le cas des minorités que dans le cas des blancs et que cela résulte entièrement de la répartition des cas à l'intérieur de la grille. ³¹

Malheureusement, plusieurs questions n'ont pas été abordées dans la recherche. Premièrement, mentionnons le cas des dé rogations qui étaient peut-être justifiées par des circonstances aggravantes ou atténuantes qui n'étaient pas directement prévues par les lignes directrices. En d'autre mots, les juges ont-ils élargi de façon raisonnable les facteurs susceptibles de les amener à conclure à l'aggravation ou à l'atténuation de la peine ou les dérogations ne font-elles que refléter l'existence d'une disparité? Deuxièmement, la recherche ne fait pas de liens entre ces données et le plaidoyer du contrevenant (voir la question de la négociation de plaidoyers ci-dessous). Troisièmement, la recherche ne fournit aucune donnée quant aux taux d'appel interjetés dans les cas de dérogation et quant aux résultats de ces appels.³²

Il ressort des données de la MSGC que les lignes directrices ont permis de réduire de façon considérable, sans toutefois les éliminer, les disparités d'ordre décisionnel (c'est-à-dire la décision d'incarcérer ou non) imputables à la race et à la situation géographique. Il est possible que les procédures d'appel permettent de réduire davantage cette disparité résiduelle. Les données tirées de l'expérience du

Minnesota sont par conséquent très pertinentes en vue de l'élaboration de lignes directrices car elles laissent voir le besoin d'adopter des lignes directrices au moins présomptives de même que des fourchettes de durée d'incarcération relativement étroites.

Il s'est avéré plus difficile d'estimer les changements au plan de l'uniformité des durées des peines d'incarcération que d'estimer l'uniformité au plan décisionnel en raison du fait que le Minnesota s'appuyait auparavant sur le processus décisionnel de la Commission des libérations conditionnelles (comme c'est le cas actuellement au Canada).33 Les données concernant les taux de dérogation par rapport aux lignes directrices en matière de libérations conditionnelles étaient les seules données disponibles sur l'uniformité des durées des peines d'incarcération avant la mise en vigueur des lignes directrices de la MSGC.34 Le taux de dérogation au plan de la durée des 827 peines imposées en application des lignes directrices en matière de détermination de la peine était de 23,9 %. Le taux de dérogation global découlant de l'application de la grille de la Commission des libérations conditionnelles était de 38 %. En 1980, le taux de dérogation était de 33 % auquel s'ajoutait un pourcentage supplémentaire de 13 % constituant un ajustement découlant de l'application d'une rè gle administrative. 35 À nouveau, ces dérogations ont été analysé es en fonction de la situation géographique, de la race et du sexe. Une évaluation indépendante des taux de dérogation au plan de la durée des peines a révélé que les taux de dérogation auraient dû être considérablement inférieurs à ceux résultant effectivement des peines sans sursis imposées par les tribunaux tant pour l'ensemble des groupes raciaux que pour les hommes et pour les femmes.36 Les auteurs du rapport ont également conclu que les contrevenants féminins continuaient de recevoir des peines considé rablement plus courtes que les contrevenants masculins classés dans les mêmes catégories et que le fait que le contrevenant travaille ou non continuait d'être pris en considération même si la Commission avait décidé que les facteurs relevant du statut socio-économique ne devaient pas influer sur les sentences. À titre d'exemple, on a constaté que le taux d'incarcération des contrevenants qui avaient un emploi était de 4,9 % alors que dans le cas des contrevenants sans emploi ce taux était de 24,4 %. Dans le cas des personnes ayant reçu des peines sans sursis, le taux de dérogation au plan de la durée des peines était de 27,6 % chez les sans emploi et de 12,2 % chez les personnes ayant un emploi.³⁷

Il ressort de ces données que, jusqu'à maintenant, les lignes directrices n'ont pas permis de réduire de façon progressive la disparité au plan de la durée des peines. Il ne faut toutefois pas oublier que les résultats découlant de l'application des lignes directrices en matière de détermination de la peine étaient comparés à ceux produits par une grille appliquée par la commission des libérations conditionnelles, qui avait probablement déjà permis d'éliminer beaucoup de disparité. À l'opposé, il faut toutefois mentionner le fait que les évaluateurs indépendants on jugé qu'il fallait réduire le nombre de dérogations bien en deçà du nombre effectivement obtenu. Les chercheurs se sont dits particulièrement préoccupés par les augmentations de peine découlant de dérogations à la hausse par rapport à la peine recommandée par les lignes directrices. 38

La principale constatation qui se dégage du rapport est peut-être le fait que même si les lignes directrices ont permis de réduire la disparité imputable à la race au Minnesota, elles ne sont pas parvenues à l'éliminer. Les auteurs du rapport concluent: (traduction) "les peines imposées aux contrevenants appartenant à des minorités sont moins uniformes et plus sévères que celles imposées aux contrevenants blancs et ce,

même après avoir tenu compte du degré de gravité de l'infraction et de l'indice de criminalité du contrevenant."39

Récemment, la MSGC a publié un rapport concernant les pratiques de détermination des peines en 1983. Ce rapport renferme de bonnes et de mauvaises nouvelles. La bonne nouvelle est que les dérogations fondées sur la race, le sexe et la situation géographique continuent de décroître par rapport aux chiffres de 1981. La mauvaise nouvelle est que la dispersion aléatoire des peines augmente par rapport à 1981. L'uniformité au plan décisionnel ainsi que l'uniformité au plan de la durée des peines ont quelque peu diminué au fil des ans. La MSGC ne semble pas avoir d'explication adéquate pour justifier ce "déclin".

Un des avantages de l'application des lignes directrices est que celles-ci ont permis d'identifier facilement les disparités qui restent et ont fait ressortir la tendance à la hausse de la dispersion des peines au fil des ans.

Lorsque l'on compare l'étendue de l'influence des lignes directrices de la PCS sur la disparité en Pennsylvanie, il faut garder à l'esprit le fait que les fourchettes de peines de la PCS sont plus étendues que celles appliquées au Minnesota - ce qui fait en sorte que le critère de la réduction de la disparité est plus facile à respecter, et que la durée de la peine mentionnée est la peine minimale devant être purgée et non la peine qui l'est réellement.

En Pennsylvanie, les chercheurs ont comparé un échantillonnage de décisions datant de 1980, avant l'application des lignes directrices, avec les décisions résultant de l'application de celles-ci et datant de 1983.⁴³ Il importe de se rappeler que les lignes directrices du Minnesota ne visent pas les peines d'incarcération en "geôle",

c'est-à-dire les peines d'incarcération plus courtes, mais que les lignes directrices de la Pennsylvanie le font, bien que les fourchettes de peine prévues dans chaque case soient relativement étendues. Kramer et Lubitz ont constaté qu'environ 88 % de toutes les peines respectaient les fourchettes recommandées par les lignes directrices: 81,9 % tombaient dans la fourchette normale, 1,4 % dans la fourchette d'aggravation et 4,7 % dans la fourchette d'atténuation. Le reste des peines, soit 12 %, dérogeaient aux recommandations des lignes directrices. La vaste majorité des dérogations (90 %) était constituée de peines moins sévères que celles recommandées par les lignes directrices. 44

Kramer et Lubitz soutiennent que le taux global de conformité aux lignes directrices est anormalement élevé en raison du fait qu'il tient compte d'un nombre important d'infractions mineures à l'égard desquelles les fourchettes de peines prévues par les lignes directrices sont très étendues. Règle générale, ces auteurs ont constaté que les taux de conformité étaient inférieurs dans le cas des infractions plus graves comme les voies de fait graves, le crime d'incendie, l'évasion et les rapports sexuels sans consentement. Les taux de dérogation élevés observés à l'égard de ces infractions ne sont pas particulièrement surprenants étant donné que les recommandations prévues par les lignes directrices pour ces infractions constituaient des hausses de peines importantes par rapport aux courants sentenciels des tribunaux.⁴⁵

Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient conclu que la conformité aux lignes directrices en 1980 aurait été extrêmement faible, la majorité des peines étant inférieures aux recommandations prévues par les lignes directrices. Toutefois, les résultats de 1980 ont, de façon uniforme, été inférieurs aux peines prévues par les

lignes directrices, ce qui tend à suggérer qu'il n'est pas possible de conclure que la mise en place des lignes directrices a entraîné quelque baisse de la dispersion aléatoire des peines.⁴⁶

Fait plus convaincant, les chercheurs de la Pennsylvanie ont également tenté de classer les contrevenants de 1980 conformément aux lignes directrices et de les comparer à ceux de 1983. Les contrevenants ont été regroupés en fonction de la gravité de leur infraction et de leur casier judiciaire. Les chercheurs ont appliqué une méthodologie qui consistait à examiner les fluctuations des coefficients de variation en vue de mesurer les changements dans la disparité par l'analyse des périodes d'incarcé ration minimales dans le cas des sentences où l'incarcération était imposée. Le pourcentage de variation justifié par les lignes directrice a doublé, passant de 24,1 % selon les données antérieures à l'application des lignes directrices à 49,3 % selon les données postérieures aux lignes directrices, bien que plus que la moitié de l'écart soit demeurée injustifiée. Malheureusement, aucune évaluation indépendante n'a été menée afin de déterminer où les contrevenants auraient dû être placés dans la grille.

Kramer et Lubitz ont également étudié la question de la disparité fondée sur la race et la situation géographique. Ils ont constaté que les taux d'incarcération véritables ainsi que les périodes d'incarcération minimales étaient, dans le cas des minorités, très semblables aux taux et aux durées prévus. Encore une fois, cependant, il importe de se rappeler que les fourchettes prévues en Pennsylvanie sont considérablement plus étendues que celles prévues au Minnesota et qu'elles sont par consé quent moins susceptibles de permettre de déceler des dérogations fondées sur la race.

Il ressort des données antérieures à la création de la PCS que les peines imposées dans les régions urbaines de l'État étaient, de façon générale, moins sévères que celles imposées ailleurs dans cet État. Dans les données postérieures à l'entrée en vigueur des lignes directrices, les écarts flagrants dans les taux de conformité des divers comtés ont été considérablement réduits.

L'examen de ces données tend à démontrer que la mise en oeuvre des lignes directrices dans ces deux États a permis de réduire partiellement la dispersion injustifiée (probablement aléatoire) des sentences et a réduit de façon plus importante la disparité fondée sur la race, le sexe et la situation géographique. Cependant, la réduction de la dispersion des sentences (à tout le moins au Minnesota) s'est quelque peu amenuisée au fil des ans. Les données sur la réduction de la disparité au Minnesota sont peut-être plus convaincantes que celles concernant la Pennsylvanie et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le recours, au Minnesota, à un processus d'évaluation indépendante constitue un moyen particulièrement efficace de jauger l'effet des lignes directrices. Deuxièmement, la philosophie concernant la détermination de la peine subissait d'importants changements durant cette période en Pennsylvanie, ce qui avait pour effet de voiler l'influence qu'exerçaient directement, dans les faits, les lignes directrices. Troisièmement, étant donné que les fourchettes de durée prévues par les lignes directrices sont considérablement plus étendues en Pennsylvanie, il est intrinsèquement plus difficile de conclure qu'il y a eu réduction de la dispersion injustifiée ou de types particuliers de disparité. Quatrièmement, les données concernant la Pennsylvanie ne portent que sur la peine d'incarcération minimale et non sur la peine effectivement purgée.

Les seules autres données empiriques disponibles sur des résultats obtenus au plan de la disparité proviennent des lignes directrices pilotes de la Floride. 81,1 % des cas respectaient la fourchette de peines prévues par les lignes directrices.⁵¹ Ce taux de conformité semble relativement élevé compte tenu du fait que les lignes directrices de la Floride ne comportent pas une liste précise de circonstances aggravantes et atténuantes.⁵²

La principale mise en garde au plan méthodologique qui doit être faite quant à l'interprétation des données relatives à la réduction de la disparité permise par les deux séries de lignes directrices concerne l'influence de la négociation de plaidoyers. Cette question est analysée plus en détail plus loin dans le texte.

2. L'aptitude des lignes directrices à assurer la conformité avec une politique sentencielle explicite

On a observé que les lignes directrices à caractère purement volontaire (découlant, dans une large mesure, d'études empiriques sur les peines imposées antérieurement) n'ont eu à peu près aucun effet sur les résultats recherchés en matière de sentence. La MSGC et la PCS ont ouvertement tenté de modifier les courants sentenciels historiques. La politique de la MSGC a considéré la gravité de l'infraction reprochée comme étant l'élément dé terminant de la décision d'emprisonner, alors que les pratiques antérieures accordaient davantage d'importance aux antécédents criminels du contrevenant. Les lignes directrices prescrivaient l'emprisonnement des contrevenants ayant commis les infractions les plus graves contre les personnes ainsi qu'un recours moins grand à l'emprisonnement dans le cas des contrevenants ayant commis des infractions contre les biens. La MSGC a jugé

que cette politique était compatible avec l'intention avouée et implicite du législateur. 56

L'analyse des pratiques qui avaient cours en matière de détermination de la peine tant avant qu'après l'entrée en vigueur des lignes directrices a révélé que la politique expresse avait entraîné des modifications importantes quant au type de contrevenant incarcéré. Les modifications les plus importantes par rapport aux pratiques antérieures concernaient les contrevenants condamnés pour des infractions de faible gravité et affichant des indices de criminalité variant de modérés à élevés ainsi que les contrevenants condamnés pour des infractions très graves mais affichant des indices de criminalité faibles. Les hausses des taux de dérogation enregistrées en 1983 tant au chapitre des décisions qu'au chapitre de la durée des peines imposées portent à croire que le caractère explicite d'une politique sentencielle semble nuire à son intégrité. Les causes exactes de ce problème ne sont pas évidentes et l'attitude de la cour d'appel jouera probablement un rôle important à cet égard. De toute évidence, les lignes directrices ont influé sur la nature et la durée des peines imposées à l'égard de comportements criminels différents au Minnesota.

En Pennsylvanie, l'intérêt pour les lignes directrices a découlé en partie d'un sentiment d'insatisfaction généré par l'impression de clémence qui se dégageait du système de détermination de la peine (alors) en vigueur. Par suite du rejet par le législateur des premières lignes directrices proposées, l'assemblée générale a ordonné à la PCS d'augmenter la sévérité des peines dans le cas des infractions comportant de la violence. Dans ce contexte, on s'attendait à ce que les lignes directrices entraînent un accroissement de la sévérité des peines imposées à l'égard de ces crimes graves. ⁵⁹ Kramer et Lubitz ont comparé, tant avant qu'après l'adoption des lignes directrices,

les taux d'incarcération relatifs aux quatre crimes mentionnés précé demment. 60

L'effet net fut une hausse globale du nombre de "mois imposés" (nombre de peines d'incarcération multiplié par la période moyenne d'incarcération minimale) pour ces crimes. 61

Le seul problème que pose le fait de conclure qu'il s'agit là de l'effet qu'ont eu les lignes directrices est qu'il existe des preuves établissant que cette tendance était déjà en cours avant la mise en vigueur des lignes directrices.

Manifestement, l'une des conséquences de la mise en place de lignes directrices est que cela permet à un organisme d'apporter plus facilement des changements précis à une politique de dé termination de la peine. À la lecture de la documentation concernant le Minnesota et la Pennsylvanie, les observateurs ne manquent pas d'être impressionnés par la capacité de ce genre de commission d'élaborer de façon systématique une philosophie en matière de détermination de la peine et de transformer cette philosophie en une politique applicable. Peu d'autres juridictions nord-américaines ont su s'acquitter de ces deux tâches de manière satisfaisante. En outre, les lignes directrices facilitent grandement le contrôle du respect de telles initiatives en matière de politiques. Il faut toutefois se rappeler qu'une fois déclarée, une politique concernant les lignes directrices en matière de détermination de la peine est alors plus susceptible d'être influencée par toutes les parties intéressées, notamment le Parlement et les divers groupes d'intérêt. Nous abordons maintenant cette question.

3. <u>L'effet des influences extérieures (groupes politiques et groupes d'intérêt) sur l'élaboration de la politique en matiè re de détermination de la peine</u>

Tout modèle de détermination de la peine qui exprime de façon claire la politique à cet égard est, par essence, plus vulnérable aux pressions extérieures qu'un modèle

reposant sur une politique diffuse et exprimée de façon relativement peu précise. Plus des lignes directrices en matière de détermination de la peine sont claires plus elles risquent d'être vulnérables. Il semble se dé gager trois préoccupations principales en ce qui a trait à ces pressions extérieures: (1) les pressions en vue de l'augmentation de la durée de toutes les peines; (2) les pressions en vue de l'augmentation des peines à l'égard d'infractions ou de comportements particuliers sans égard à l'intégrité de l'ensemble de la politique sentencielle; (3) les pressions en vue de l'adoption de "facteurs" particuliers susceptibles d'influer sur les peines relatives à des infractions particulières.

Martin a étudié les pressions extérieures qui ont influé sur l'élaboration des deux séries de lignes directrices. Les trois types de pression semblent s'être manifestés. Martin conclut que le système du Minnesota a beaucoup mieux réussi que celui de la Pennsylvanie à résister à ces pressions et à les contrôler:

(traduction)

Les succès obtenus [au Minnesota] sont imputables à la faible population de cet État et à l'homogénéité de celle-ci, à ses traditions politiques de modération en matière de châtiment ainsi qu'à son pouvoir relativement centralisé, au consensus de sa législature de ne pas augmenter la sévérité des peines lors de la mise en place de la réforme de la détermination de la peine, à la volonté de la commission de concevoir un tel système et de convaincre les groupes d'intérêt que les contraintes imposées par ce système n'auraient pas d'effets né fastes, à sa capacité d'éviter la politisation des questions relatives à la détermination de la peine et à une redistribution du pouvoir qui a fait en sorte que le seul groupe ayant clairement perdu est la commission des libérations conditionnelles, qui avait une influence politique limitée. À l'opposé, la commission de la Pennsylvanie a cédé devant les pressions des groupes politiques prônant la loi et l'ordre, les manifestations d'esprit de clocher, l'absence de consensus législatif sur les objectifs à atteindre et les moyens pour ce faire et devant les groupes ayant intérêt à préserver la répartition existante du pouvoir à l'intérieur du système de justice pénale et partant, leurs droits acquis. 63

Peut-être cette analyse est-elle dure à l'égard de la PCS étant donné que l'on pourrait rétorquer qu'elle faisait face à des problèmes beaucoup plus grands que ceux

auxquels était confrontée la MSGC. Cependant, il semble que plusieurs raisons d'ordre tactique permettent d'expliquer de quelle manière la MSGC a pu contrôler avec beaucoup plus de succès les pressions exercées par les groupes politiques et les groupes d'intérêt. Il est évident, par exemple, que la MSGC a su mieux résister aux pressions exercé es en vue d'une hausse de toutes les peines. Il semble que cela découle de ce que l'on pourrait appeler (traduction) "la réification du nombre le plus visible". Le nombre (ainsi que les fourchettes) qui figurent dans une case donnée de la grille du Minnesota sont, en moyenne, considérablement plus grands que la période d'incarcé ration effectivement purgée puisqu'il est possible d'accumuler une réduction de peine méritée au rythme de un jour de réduction par groupe de deux jours de bonne conduite en établissement. En outre, la grille montre bien qu'il peut y avoir incarcération en cas de sentences au-dessus de la ligne de réclusion, bien que ces sentences soient généralement assorties d'un sursis. Cependant, en Pennsylvanie, le nombre figurant dans la grille était la peine d'incarcération minimale, la plupart des contrevenants purgeant en fait une peine plus longue que celle prévue à la grille. Tant en Pennsylvanie qu'au Minnesota, les débats à la législature et dans le public ont eu tendance à porter sur les chiffres figurant dans les grilles sans tenir compte de ces importantes mises en garde. Exactement la même question s'est soulevée en Floride. Les critiques des lignes directrices ont soutenu que les peines proposées étaient de beaucoup inférieures aux peines antérieures. Pour leur part, les partisans des lignes directrices ont prétendu que cela n'était pas vrai puisque les peines imposées en vertu de l'ancien système (libération conditionnelle) étaient de la fraude.64

Un deuxième avantage important dont disposait la MSGC afin de pouvoir résister aux pressions exercées sur elle en vue de l'augmentation de toutes les peines était

l'orientation politique émanant du législateur quant à la nécessité de ne pas dépasser la capacité d'accueil existante des établissements carcéraux et, élé ment tout aussi important, son aptitude à simuler l'effet de toute dérogation à cette politique sur les populations carcérales. En d'autres mots, la MSGC disposait de moyens d'analyse lui permettant de simuler les effets sur les populations carcérales de diverses variations dans la grille des lignes directrices. Un tel modèle s'est avéré particulièrement utile dans les discussions avec les législateurs puisqu'il a permis à la MSGC d'illustrer les répercussions fiscales (construction d'installations) de toute tentative d'augmentation généralisée des peines.

Le troisième facteur qui semble avoir minimisé les interventions politiques ad hoc fut la décision (de toute évidence par la législature elle-même) de réduire au minimum la repré sentation politique directe auprès de la Commission -- qui est en grande partie constituée de citoyens et de participants provenant du sytème de justice pénale -- pour plutôt canaliser l'apport du monde politique par le biais du comité sur la justice pénale de la Chambre des représentants.⁶⁷

Comme je l'ai déjà mentionné, la Pennsylvanie a choisi d'indiquer des peines minimales plutôt que des peines plus longues. De plus, cet État a apparemment eu moins de succès dans l'élaboration d'un modèle de simulation ou dans la "structuration" de la participation politique. Il faut toutefois se rappeler qu'en Pennsylvanie, en dehors des rangs de la PCS, la majoration des peines faisait l'objet d'un consensus relativement important. En outre, la PCS comptait dans ses rangs quatre membres de la législature et aucun membre du public. 68

Bref, la MSGC a beaucoup mieux réussi que la PCS à résister aux pressions en faveur de l'augmentation de toutes les peines. Cependant, il est peu probable qu'une

commission sur la dé termination de la peine puisse demeurer longtemps un organisme politiquement viable si elle fonctionne comme une oligarchie isolée. Cela soulève la question de la capacité d'une commission de tenir compte de l'émergence de préoccupations légitimes du pouvoir politique et du public en ce qui a trait à certains aspects du comportement criminel. Il est permis de présumer que l'un des grands avantages d'une commission est qu'elle jouit d'une plus grande souplesse pour adopter une politique en matière de dé termination de la peine que la législature qui n'a inévitablement qu'un intérêt beaucoup plus passager et sporadique pour ces questions. 69 Ce point se rattache aux deuxième et troisième "pressions" potentielles décrites précédemment.

L'histoire récente de la MSGC illustre de quelle façon une commission peut interagir avec les milieux politiques d'une maniè re rationnelle. La MSGC s'est engagée à présenter à la législature des modifications annuelles aux lignes directrices et à incorporer à celles-ci les révisions législatives. La MSGC a déclaré qu'elle modifiera les lignes directrices chaque fois que cela s'avérera nécessaire afin d'assurer le caractère uniforme et proportionnel des peines. Pour illustrer ce point, les révisions apportées en août 1981: (1) ont ajouté un facteur d'aggravation à l'égard des principales infractions en matière de substance d'usage contrôlé, (2) ont déplacé la ligne de réclusion dans la grille des lignes directrices afin de présumer l'incarcération dans le cas des infractions comportant le degré de gravité un et un indice de criminalité de six ou plus; (3) ont fait passer du degré de gravité six au degré de gravité sept les vols à main armée ou accompagnés de voies de fait; et (4) ont incorporé aux divers degrés de gravité des lignes directrices de nouvelles infractions tel le fait d'échapper à un agent de la paix.

Le Comité sur la justice pénale de la Chambre a lui aussi, de façon périodique, formulé des recommandations à la MSGC, 72 qui a pris en considération chacune de ces recommandations. 73 À titre d'exemple, la Commission a convenu avec le Comité que le degré de gravité de l'infraction de vente de cocaïne devrait être de trois plutôt que de quatre. Cependant, la Commission a rejeté la recommandation du Comité selon laquelle la vente d'héroïne et autres hallucinogènes devrait comporter un degré de gravité de sept plutôt que de six. 74 En ce qui a trait au cambriolage, la Commission a convenu avec le Comité que le degré de gravité actuel de cette infraction était inadéquat, mais au lieu d'acquiescer tout bonnement à la recommandation du Comité, la MSGC a jugé qu'il était nécessaire de procéder à une révision complète de la loi concernant le cambriolage. La MSGC a donc préparé une nouvelle loi sur le cambriolage qui a été présentée à la législature du Minnesota et adoptée en 1983, presque sans opposition. 75

En conséquence, l'approche adoptée au Minnesota semble avoir permis d'assurer un apport permanent de la législature et du public tout en permettant à la Commission d'examiner ces différents apports d'une manière réfléchie. Malheureusement, il existe pour l'instant peu de données concernant des progrès équivalents en Pennsylvanie.

4. L'effet sur les coûts afférents au système

Malheureusement, il s'agit d'un aspect à l'égard duquel peu de données directes sont disponibles. Idéalement, on devrait disposer de données précises sur les aspects suivants: (1) les coûts réels des commissions sur la détermination de la peine; (2) l'effet sur le budget et les coûts théoriques (en temps) des décideurs (par exemple

les juges); (3) l'effet sur les coûts de la commission des libérations conditionnelles; et (4) l'effet sur les coûts afférents aux appels.

En ce qui a trait au premier point, il est évident que les coûts afférents à la commission sur la détermination de la peine sont susceptible d'être de deux types: des frais "d'établissement" ou dépenses d'immobilisation et des frais d'exploitation. Les ressources analytiques nécessaires à l'élaboration des lignes directrices constituent les principaux frais d'établissement. Au Minnesota, au cours des quatre premières années de son existence, la MSGC a eu pour tâches principales l'élaboration et la mise en vigueur des lignes directrices. Une fois que les lignes directrices eurent été mises en oeuvre et que leur application fut devenue affaire de routine dans la détermination des peines en matière d'infraction grave, le personnel de la Commission a été réduit de moitié environ en mai 1982, passant de six années-personnes et demie à trois et demie. En 1983, les crédits affectés par l'État à la Commission se sont élevés approximativement à 150 000\$, ce qui constitue une baisse par rapport au budget d'environ 270 000\$ dont disposait cette dernière au cours de l'exercice financier 1982.76 Un problème important en Pennsylvanie est le fait qu'il est possible que la PCS n'ait pas bénéficié d'un budget d'établissement suffisant. En effet, la PCS ne disposait pas d'autant de moyens d'analyses pour élaborer un modèle de simulation qui lui aurait permis de prévoir les répercussions des politiques de rechange en matière de détermination de la peine sur les populations carcérales. Toutefois, il est évident que bon nombre des coûts directs afférents à une commission sur la détermination de la peine sont des coûts relativement temporaires (au plus 5 ans).

Font partie des coûts budgétaires permanents le contrôle des pratiques

sentencielles (y compris le recours aux simulations), les réunions de la Commission et les activités permanentes de recherches.

Malheureusement, on a peu étudié les répercussions des lignes directrices sur les coûts budgétaires et (théoriques) des décideurs. Les seules données disponibles à cet égard sont les témoignages recueillis de façon informelle et selon lesquels les juges semblent ne pas avoir éprouvé de difficultés particulières à mettre en oeuvre les lignes directrices. Par conséquent, il est peu probable qu'ils aient consacré plus de temps à la détermination des peines. En fait, étant donné qu'il est relativement simple de mettre en oeuvre les lignes directrices, il est probable qu'ils ont consacré moins de temps à cet aspect de leur travail, mais aucune preuve directe de ce fait ne ressort des documents publiés sur cette question.

Les répercussions sur les coûts afférents aux libérations conditionnelles constituent potentiellement l'épargne la plus importante susceptible de résulter de l'application d'un système de lignes directrices. Étant donné que la loi adoptée en Pennsylvanie n'a donné à la PCS que le mandat de préciser les peines d'incarcération minimales, il n'y a pas eu d'épargne nette à cet égard. Par contre, au Minnesota, on a aboli le Minnesota Corrections Board le 1^{er} juillet 1982. Au cours de son dernier exercice complet, le budget annuel du Corrections Board s'élevait à 348 000\$. Les économies que permettrait l'abolition du rôle décisionnel d'une commission des libérations conditionnelles dépend de plusieurs décisions. La principale question consiste à déterminer les conséquences d'une telle abolition sur le rôle de surveillance de la commission. D'une part, il est possible d'envisager l'abolition totale des libérations conditionnelles (le jour où les prisonniers sont libérés la peine est complétée). D'autre part, les systèmes d'incarcération, qui tiennent compte des

réductions de peine pour bonne conduite, prévoient que la partie de la peine qui n'est pas purgée, par suite d'une réduction pour bonne conduite, constitue une peine sous surveillance (libération conditionnelle). Il est par conséquent possible de maintenir cette fonction de surveillance même en abolissant le rôle décisionnel des commissions. Au Canada, par exemple, Mandel⁷⁸ a estimé que 63,3 % du budget de la Commission nationale des libérations conditionnelles étaient affectés à son rôle décisionnel et seulement 36,7 % à son rôle de surveillance. En conséquence, même en maintenant le rôle de surveillance, il y aurait néanmoins une économie budgétaire considérable.

Le coût "inconnu" le plus important est le coût supplémentaire découlant des appels. Le principal mécanisme de contrôle et de surveillance dans les deux juridictions est le droit des deux parties d'interjeter appel de la sentence en cas de dérogation aux lignes directrices. Ni l'une ni l'autre des juridictions n'a historiquement autorisé qu'on en appelle des sentences, par conséquent, le coût ajouté par cette étape reste, dans une large mesure, inconnu. Au Canada, les répercussions d'une telle approche seraient beaucoup moins grandes étant donné la possibilité d'en appeler des sentences. En fait, au Canada, la mise en place de lignes directrices en matière de détermination de la peine réduirait probablement la charge de travail des cours d'appel. Les données tendent à démontrer que bon nombre des coûts afférents à une commission sur la détermination de la peine sont des coûts à relativement court terme; on peut prévoir que le budget régulier d'une commission sur la détermination de la peine serait environ de moitié inférieur au budget nécessaire pendant la période initiale d'élaboration et de mise en oeuvre. La durée de cette période est fonction du degré de complexité du mécanisme de la commission (par exemple l'élaboration de modèles de simulation) et de la portée de celui-ci (par exemple l'inclusion tant de peines d'incarcération plus courtes que de peines plus longues).

En ce qui a trait aux quatre résultats recherchés, les progrès réalisés aux États-Unis par suite de l'application d'un modèle fondé sur des lignes directrices appliquées par une commission sur la détermination de la peine peuvent être résumés de la façon suivante:

- (1) Les lignes directrices sur la détermination de la peine ont permis de réduire tant la dispersion aléatoire des peines que les écarts de peine fondés sur la race, le sexe, la situation géographique et le statut social. Toutefois, il ressort de la preuve que la dispersion n'a pas été éliminée complètement et qu'il est possible qu'elle soit actuellement en hausse à mesure que les tribunaux se familiarisent davantage avec les lignes directrices.
- (2) Les lignes directrices sur la détermination de la peine ont favorisé l'élaboration de politique sentencielle clairement exprimée; cette formulation claire semble avoir, à son tour, permis une cohésion plus grande en ce qui a trait à la politique globale de détermination de la peine.
- (3) Les commissions américaines ont réussi à contrôler avec un certain succès, les pressions exercées par les groupes politiques et les groupes d'intérêt, tout en sachant demeurer ouvertes et adaptables. Les législatures semblent jouer un rôle accru, responsable et constant au plan de la politique sentencielle en application des lignes directrices.
- (4) Les lignes directrices semblent avoir permis une réduction des coûts (nets) afférents au système (y compris les coûts afférents au système judiciaire, au service correctionnel et au processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles). Cependant, les principales économies sont tributaires de

l'élimination du processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles.

Bon nombre des coûts afférents aux lignes directrices sont des frais
d'établissement à relativement court terme.

Par conséquent, les lignes directrices examinées dans le présent document peuvent être considérées comme étant un succès limité; se pose maintenant la question de savoir de quelle manière il est possible d'améliorer davantage les résultats obtenus par suite de l'application de lignes directrices par une commission constituée à cette fin. Dans la prochaine partie du présent document, je propose dix points relatifs à la conception de tels systèmes qui, à mon avis, sont fondamentaux en ce qui a trait à la question mentionnée précédemment.

III. QUESTIONS

Notre examen des progrès réalisés aux États-Unis nous a amenés à formuler dix questions de fonds importantes relativement à l'élaboration de lignes directrices.

1. <u>Les lignes directrices devraient-elles être fondées de façon explicite sur les décisions antérieures en matière de détermination de la peine?</u>

La prétendue dichotomie découlant de cette question est la dichotomie entre un système empirique de lignes directrices en matière de détermination de la peine et un système normatif (de novo) de lignes directrices en matière de détermination de la peine. L'élaboration d'un système empirique de lignes directrices en matière de détermination de la peine exige: (1) la cueillette de données sur les pratiques sentencielles antérieures; (2) un modè le illustrant la pratique sentencielle antérieure (habituellement sous la forme d'une équation statistique); et (3) la transposition de ce modèle sous la forme de lignes directrices. Par ailleurs, un système normatif de

lignes directrices repose sur la prémisse selon laquelle les personnes responsables de la conception des lignes directrices doivent prendre des décisions quant à la gravité relative des infractions et à la pondération relative de facteurs tel le casier judiciaire. Les systèmes soi-disant empiriques de lignes directrices ont fait l'objet de critiques considérables, visant particulièrement le fait que les méthodologies utilisées pour évaluer les sentences antérieures sont entachées de défauts, 80 et qu'une telle approche exige inévitablement que les chercheurs introduisent leurs valeurs normatives dans les lignes directrices éventuelles.

La preuve tend à démontrer que la dichotomie entre les deux modèles de lignes directrices est plus apparente que réelle, c'est-à-dire que peu importe si l'on mentionne que la procédure découle ou non de données empiriques - on n'en retrouve pas moins des éléments propres aux deux modèles dans la procédure retenue, c'est-à-dire que l'application d'un système empirique de lignes directrices amène inévitablement les personnes chargées de leur application à effectuer des choix normatifs et que même dans les cas où le processus est explicitement normatif, les pratiques sentencielles antérieures constituent inévitablement un des éléments considérés dans la détermination de la peine. Cependant, les critiques soutiennent que le choix d'objectifs explicites est important et que le fait de prétendre utiliser un système empirique de lignes directrices a eu, dans l'ensemble, des conséquences négatives.

La MSGC a effectivement colligé des données sur les deux types de décisions (données relatives à la sentence) et sur la durée des peines d'incarcération (données relatives à la durée de la peine).⁸¹ Les antécédents criminels des contrevenants constituaient le facteur sentenciel le plus important dans les décisions rendues par les

juges avant l'adoption des lignes directrices. Le deuxième facteur le plus important était la gravité de l'infraction reprochée. En ce qui a trait à la durée des peines, on a constaté que la gravité de l'infraction reprochée constituait le facteur principal et les antécédents criminels le second. Cependant, le directeur des recherches de la MSGC a pu soutenir avec succès que ces développements historiques ne devraient constituer que l'un des divers facteurs devant servir à l'élaboration des lignes directrices. En fait, les lignes directrices ont inversé la pondération relative de l'infraction reprochée vis-à-vis des antécédents criminels.

En Pennsylvanie, comme nous l'avons mentionné précédemment, on a également étudié les sentences antérieures. S'il y avait eu consensus général quant au caractère approprié des peines dans l'État, peut-être que le problème le plus grave qu'aurait posé le fait de suivre les pratiques antérieures aurait été l'existence de disparités géographiques établies. Toutefois, il semble que le facteur crucial en Pennsylvanie ait été le fait que les responsables n'étaient pas, de façon générale, intéressés à reproduire les courants sentenciels antérieurs, mais qu'ils étaient plutôt intéressés à majorer les peines. En 1980, la PCS a comparé les pratiques sentencielses alors en vigueur aux lignes directrices proposées et a estimé que les lignes directrices alors en cours d'élaboration auraient pour effet d'entraîner une augmentation des peines dans l'ensemble de l'État. Cette version des lignes directrices est éventuellement devenue loi.

Plus récemment, la Floride s'est appuyée sur ce qui pourrait être appelé un modèle empirique "modifié". Dans l'élaboration de ces lignes directrices pilotes, un échantillonnage aléatoire de cas récents ont été analysés et les (traduction) "facteurs inappropriés et indésirables" ont été expurgés du modèle. 86 Spitzmiller souligne que

cela a amené une influence beaucoup plus grande des précédents en matière de peines, tel le cas des peines relativement sévères imposées en matière de possession de marijuana.⁸⁷ Encore une fois, cependant, l'élaboration de lignes directrices applicables à l'échelle de l'État a obligé la FSGC à adopter une approche un peu plus explicitement normative dans l'élaboration des lignes directrices définitives.⁸⁸

L'expérience du Minnesota illustre les avantages de la décision de conférer à une commission sur la détermination de la peine un rôle explicitement normatif, alors que l'expérience de la Pennsylvanie en illustre les désavantages, bien que ceux-ci puissent ne pas être imputables aux lignes directrices elles-mêmes. Les désavantages découlant du fait de prétendre avoir recours à des pratiques sentencielles historiques semblent certes l'emporter sur les avantages d'une telle décision.

2. <u>Les lignes directrices devraient-elles indicatives (volontaires), présomptives ou obligatoires?</u>

La question de savoir si les lignes directrices devraient être volontaires, présomptives ou obligatoires est l'une des questions fondamentales qui se posent lors de l'élaboration de lignes directrices, bien qu'une telle trichotomie tende à simplifier de façon excessive un continuum pontentiellement complexe. Plusieurs des premiers systèmes de lignes directrices (réputés empiriques) ont adopté une approche volontaire; les juges étaient entièrement libres de tenir compte ou non des lignes directrices, selon ce qu'ils jugeaient approprié. Le Massachusetts, ainsi que les villes de Denver et Philadephie adoptèrent des lignes directrices volontaires en matière de détermination de la peine, utilisant la soi-disant (traduction) "approche Albany". La catégorie intermédiaire est celle des lignes directrices "présomptives". O Un des problèmes que pose l'établissement de distinctions de cet ordre est la tendance

typique, dans de tels cas, à parler par euphémismes. À titre d'exemple, comment devrait-on catégoriser les lignes directrices qui respectent la règle suivante? (traduction) "En cas de dérogation à la peine présomptive prévue, les juges sont tenus de fournir des motifs écrits faisant état des circonstances importantes et contraignantes de l'espèce et établissant que la peine choisie en dérogation des lignes directrices est plus appropriée, raisonnable ou équitable que la peine présomptive prévue par celles-ci". En outre, la loi du Minnesota autorise tant la poursuite que la défense à en appeler de plein droit de toute peine imposée. Étant donné ces restrictions, nous prétendons que constitue un euphémisme le fait de qualifier de telles lignes directrices d'"indicatives", même s'il s'agit là du terme utilisé dans les lignes directrices.

Le libellé de la loi du Minnesota peut être comparé à celui de la loi de la Pennsylvanie. Là encore, la loi oblige le juge à fournir des motifs écrits en cas de dérogation et prévoit la possibilité tant pour la défense que pour la poursuite d'en appeler de la sentence. La cour d'appel peut écarter la sentence imposée s'il y a eu application (traduction) "manifestement dé raisonnable" des lignes directrices ou s'il y a eu dérogation (traduction) "déraisonnable". Proposition de la peine sont un peu moins présomptives qu'au Minnesota, bien que ce serait peut-être encore parler par euphémismes que de les qualifier d'indicatives. En Floride, le libellé initial sur ce point correspondait à celui du Minnesota, mais la FSGC lui a éventuellement substitué les mots suivants (traduction) "motifs clairs et convaincants". Bien qu'il n'existe que peu de données sur ce point, Spitzmiller soutient qu'il s'agit là d'un geste visant à affaiblir la force présomptive des lignes directrices.

Les conclusions des évaluateurs indépendants au Minnesota constituent l'élément de preuve le plus révélateur sur cette question. Comme nous l'avons vu précédemment, ces évaluateurs ont, de façon générale, trouvé beaucoup moins de raisons justifiant des dérogations que les juges eux-mêmes. Si on se laisse convaincre par cette preuve, il en ressort que les lignes directrices devraient à tout le moins être présomptives. Cependant, il ressort également de façon claire de cette preuve qu'il existe parfois de bonnes raisons de déroger aux lignes directrices et que, par conséquent, il faut maintenir un certain degré de souplesse dans le processus de détermination de la peine. Certes, les problèmes que posent les peines obligatoires indiquent que l'absence de souplesse entraîne des injustices ainsi que l'application de mécanismes informels de dérogation.

3. <u>De quelle façon la négociation de plaidoyers doit-elle être traitée dans les lignes directrices?</u>

Une question importante est celle de savoir si les lignes directrices devraient reconnaître ouvertement l'existence de la négociation de plaidoyers. Bien que la tentation soit forte de ne pas tenir compte des pratiques relatives à la négociation de plaidoyers, il est très dangereux que des conséquences non désirées (ou inconnues) découlent de toute tentative visant à ne pas tenir compte de façon formelle de la négociation de plaidoyers. Il s'agit là semble-t-il d'un problème grave au Minnesota où le rôle de la négociation de plaidoyers n'a pas été abordé de façon explicite dans les lignes directrices. Comme on l'avait prévu, dans les cas où la négociation de plaidoyers n'est pas explicitement prévue par les lignes directrices, l'initiative de la négociation de plaidoyers tend à revenir aux avocats de la poursuite. De toute évidence, comme l'ordonné de la grille sentencielle cote les infractions selon leur

gravité, toute initiative ayant pour effet de réduire le degré de gravité de l'infraction déplacera le défendeur dans une case où la peine présomptive est moins importante. Ainsi, l'avocat de la poursuite peut offrir une accusation réduite, ce qui aura pour effet de réduire le degré de gravité de l'infraction et d'entraîner une peine présomptive moins longue. Dans les cas où l'infraction faisant l'objet de l'accusation emporte une peine d'emprisonnement minimale obligatoire, le défendeur a alors davantage intérêt à négocier son plaidoyer. Rathke a fait état de plusieurs tactiques de négociation qu'ont déjà mises au point les avocats afin de contourner le résultat recherché par l'adoption des dispositions relatives aux peines minimales. 98 Rathke soutient également que même si le pouvoir des avocats de la poursuite en matière de négociation de plaidoyers augmente en raison de l'application des lignes directrices, le pouvoir des juges à cet égard n'est pour autant entièrement éliminé. 97 Cependant, la négociation de plaidoyers sur la décision relative aux circonstances aggravantes ou atténuantes constitue peut-être le problème le plus grave. Si l'infraction reprochée au défendeur a pour effet de placer celui-ci sous la ligne de réclusion, l'accord de l'avocat de la poursuite en vue d'une dérogation à cet égard constitue une incitation très forte à plaider coupable. Cette incitation se trouve renforcée si l'infraction emporte une peine d'emprisonnement minimale obligatoire. Rathke a conclu que la (traduction) "pratique consistant à offrir des dérogations fondé es sur des circonstances atténuantes en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue le risque le plus grand auquel font face les lignes directrices". 98 Cela est d'autant plus vrai que ce type de dérogation risque d'être très difficile à détecter. Aucun examen des décisions rendues en application des lignes directrices ne révélera ce problème puisque des contrevenants qui, dans les faits, sont différents se retrouveront dans la même case et sembleront identiques.

Certaines données préliminaires sont disponibles sur cette question à l'égard de cas traités en 1980 et 1981.99100 Les chercheurs indiquent deux situations dans lesquelles il y a accroc à la proportionnalité: premièrement, lorsque des circonstances importantes et contraignantes distinguent de façon importante un cas des autres cas placés dans la même case mais qu'il y a néanmoins imposition de la sentence présomptive, c'est-à-dire les cas où il n'y a pas dérogation; deuxièmement, les cas où il y a dérogation sans qu'aucune raison contraignante ne justifie de le faire. 101 Ces deux problèmes sont susceptibles de découler de la négociation de plaidoyers. Il ressort de ces données qu'il est possible que la négociation de plaidoyers ait des conséquences néfastes considérables sur la proportionnalité (bien qu'évidemment, la cause du problème ne soit pas directement détectable). Il semble que les tribunaux fassent un nombre important (et un pourcentage important) de dérogations apparemment injustifiées, tant au plan décisionnel qu'au plan de la durée des peines. Environ la moitié des décisions d'aggravation et 90 % des décisions d'atténuation ont été jugées inutiles par les évaluateurs indépendants. 102 Environ 70 % des aggravations de peine ont été jugées inutiles et, une fois encore, 90 % des atténuations de peine ont semblé inutiles. 103 Évidemment, il est possible que ces écarts ne soient tout simplement que le reflet de perceptions très différentes du sens de la notion de circonstances aggravantes et atténuantes. Malheureusement, les travaux de recherches ne fournissent pas de détails quant à la fréquence relative des plaidoyers de culpabilité rattachés à ces dérogations, de sorte qu'il est impossible d'évaluer de façon directe l'effet que peut avoir la négociation de plaidoyers sur ceux-ci. En outre, on ne sait pas exactement dans quelle mesure les chercheurs ont comparé le comportement réel du contrevenant et l'infraction pour laquelle il a été condamné.

Le rapport de 1984 de la MSGC témoigne d'une préoccupation croissante à l'égard des conséquences de la négociation de plaidoyers. Le rapport renferme des données indiquant que la négociation sur les accusations a pris une importance sans cesse grandissante: environ 21 % des cas ont fait l'objet de négociations sur les accusations en 1978 comparativement à 32 % environ en 1982. La Commission conclut:

[TRADUCTION]

Les efforts de la législature en vue de mettre en place des peines d'emprisonnement obligatoires à l'égard des infractions où une arme a été utilisée n'ont pas connu beaucoup de succès. Peu importe les termes utilisés dans la loi pour insister sur la nécessité pour la poursuite et les juges de respecter les prescriptions à cet égard, les avocats de la poursuite ont "fermé les yeux" sur les armes lorsqu'ils ont jugé approprié de le faire. 106

Les lignes directrices adoptées en Pennsylvanie ne traitent pas expressément elles non plus de la question de la négociation de plaidoyers. 107 La version définitive des lignes directrices semble répartir de façon égale le pouvoir de négociation de plaidoyers entre les juges et les avocats de la poursuite. L'élimination de la liste des circonstances aggravantes et atténuantes que prévoyaient les projets de lignes directrices antérieurs assure aux juges un certain contrôle sur la négociation puisqu'il s'avérera plus difficile pour les cours d'appel de déterminer si la décision de ne pas conclure à l'aggravation de la peine résulte d'une négociation de plaidoyers. Fait plus important encore, les lignes directrices renferment une disposition relative aux armes mortelles qui constituent un (traduction) "facteur d'aggravation" de 12 à 24 mois laissé à la discrétion du juge. 108 Cette disposition offre un potentiel énorme en matière de négociation de plaidoyers. En outre, l'augmentation de la taille des fourchettes de peines est suffisamment importante pour constituer une incitation à la négociation de plaidoyers. À titre d'exemple, la fourchette de peine applicable au meurtre au

troisième degré (indice de gravité de l'infraction 10) varie de 48 à 120 mois lorsque le contrevenant a un indice de criminalité de 0.

En ce qui a trait à la négociation de plaidoyers, la Sentence Reform Act de Washington est inhabituelle en ce qu'elle autorise expressément la négociation de plaidoyers: (traduction) "[l']avocat de la poursuite ainsi que l'avocat du défendeur... peuvent amorcer des discussions en vue de conclure un accord selon lequel, sur inscription d'un plaidoyer de culpabilité à l'infraction faisant l'objet de l'accusation ou à une infraction moindre ou connexe, l'avocat de la poursuite s'engage à poser l'un ou l'autre des gestes suivants [notamment]... [r]ecommander une peine particulière à l'intérieur de la fourchette applicable à l'infraction ou aux infractions à l'égard desquelles les contrevenants ont plaidé coupables... [r]ecommander une peine particulière à l'extérieur de la fourchette de peines." La loi ne prévoit toutefois pas de mécanismes assurant directement un contrôle uniforme (ou encore tout simplement un contrôle) de ces négociations. Comme l'a souligné un observateur, cette situation entraînera entre autres (traduction) "[un]... résultat [qui] sera la disparité même que critiquaient les réformateurs." 110

Un système de lignes directrices rend extrêmement difficile la production de preuves empiriques réelles de la négociation de plaidoyers. Pennsylvanie, la seule preuve (indirecte) de cette situation ressort d'un examen des 1 495 premiers cas ayant fait l'objet d'une détermination de peine en application des lignes directrices. Les données portent sur les cas ayant été traités les plus rapidement (qui sont susceptibles d'être les cas où il y a eu négociation de plaidoyers). Kramer et Scirica ont constaté que la vaste majorité des dérogations portait sur des peines inférieures à celles

prévues par les lignes directrices, ce qui tend à suggérer que la négociation de plaidoyers est une pratique répandue.

4. Devrait-on, dans les lignes directrices, faire appel à des variables n'ayant trait ni à la gravité de l'infraction reprochée ni au casier judiciaire?

Une question fondamentale qui s'est posée durant l'élaboration des lignes directrices est celle du type de variables qui devraient influer sur la gravité de la peine outre la cote attribuée à l'infraction en fonction de sa gravité relative. Les lignes directrices exigent nécessairement que l'on aborde directement les aspects normatifs et philosophiques du problème de la détermination de la peine. Les déclarations vagues figurant dans les lois traditionnelles sur la détermination de la peine ont pour effet, dans la pratique, de laisser cette tâche aux juges ou aux commissions des libérations conditionnelles.

Il va de soi que bon nombre de facteurs <u>ne</u> devraient <u>pas</u> être pris en considération dans la détermination de la peine, mais il existe néanmoins une vaste zone d'incertitude. Actuellement, il y a peu d'opposition à l'utilisation du casier judiciaire même si cela ne serait pas justifiable dans le cadre d'une interprétation étroite de l'approche fondée sur le "juste dû". 112 À Washington, aux termes de la <u>Sentencing Reform Act</u>, la commission est effectivement tenue d'élaborer (traduction) "un système permettant de déterminer la fourchette de peines applicables à chaque contrevenant, à la lumière, le cas échéant, de l'étendue et de la nature des antécédents criminels du contrevenant." 113

Le sens ainsi que l'interprétation du casier judiciaire a engendré plusieurs problèmes au Minnesota et en Pennsylvanie. Éventuellement, ces deux juridictions ont

fait appel à la gravité de l'infraction à l'égard de laquelle il y a eu condamnation et au casier judiciaire comme critères principaux de détermination de la décision sentencielle. 114 C'est la question de l'utilisation des casiers judiciaires juvéniles qui a suscité la plus vive controverse au sein de la MSGC et le plus important apport de la part des groupes d'intérêt. 115 Les membres de la Commission ont éventuellement décidé d'inclure le casier juvénile dans l'indice de criminalité, étant d'avis qu'il s'agissait là d'un facteur très pertinent dans la détermination des peines imposées aux mineurs.

Les membres de la MSGC ont, à l'unanimité, convenu que les facteurs soi-disant "sociaux" ou afférents au statut de l'individu ne devraient pas intervenir dans la détermination des antécédents criminels; 116 cette interdiction fait l'objet d'une disposition explicite dans la loi de la Floride. 117 De plus, la MSGC a décrit de façon expresse les facteurs afférents au statut qui ne peuvent servir de circonstances aggravantes ou atténuantes, notamment: la race, le sexe, l'emploi, la scolarité, la situation conjugale ou le mode de vie. Essentiellement, toutes les circonstances aggravantes et atténuantes autorisées ont trait à l'infraction reprochée. Aucune de ces circonstances n'a pour but soit de formuler un jugement sur le statut du contrevenant soit de "prédire" le comportement futur de ce dernier. 118

Ces questions ont suscité une controverse beaucoup plus grande en Pennsylvanie. Un problème important a surgi par suite d'un sondage mené par la PCS auprès des juges, sondage qui révélait que 89,2 % des juges interrogés considéraient que les antécédents professionnels du défendeur constituaient un facteur approprié en matière de détermination de la peine et que 84,1 % des juges estimaient la scolarité du défendeur comme étant un facteur approprié. 119 Ceux qui s'opposaient à l'exclusion

de ces facteurs prétendaient que leur exclusion serait incompatible avec les dispositions de la loi habilitante. Dans la version définitive de ces lignes directrices, la PCS n'a pas inclus de façon expresse les facteurs afférents au statut social dans l'indice de criminalité du contrevenant. Cependant, elle a limité la liste des circonstances aggravantes et atténuantes, accordant ainsi aux juges le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération la moralité et les antécédents du contrevenant. Ce geste revêt une importance particulière dans la mesure où les durées prévues par les fourchettes des lignes directrices à l'égard desquelles il peut y avoir aggravation ou atténuation sont supérieures de 25 % à la durée maximale prévue par la fourchette normale et inférieure de 25 % à la durée minimale prévue à la fourchette normale.

Outre les facteurs afférents au statut social, la PCS a également examiné la possibilité d'inclure des facteurs afférents au (traduction) "statut judiciaire" comme les probations ou libérations conditionnelles en cours, les révocations de probation ou de libérations conditionnelles antérieures, la nature et la durée des incarcérations antérieures et les accusations pendantes au moment de l'infraction reprochée. 123 Contrairement à la MSGC la PCS a décidé de ne pas inclure ces facteurs.

Il est possible de distinguer l'approche fondamentale adoptée par le Minnesota et la Pennsylvanie avec celle récemment suivie par le Congrès des États-Unis dans la Sentencing Reform Act of 1984:

(traduction) "Aux fins de l'établissement des diverses catégories de défendeurs devant être utilisé es dans les lignes directrices et les énoncés politiques régissant l'imposition des peines, la Commission... doit examiner si, à l'égard du défendeur, les questions figurant à la liste non exhaustive mentionnée ci-après, ont quelque pertinence en ce qui a trait à la nature, à la durée, à l'endroit où doit être purgée la sentence ou aux autres questions connexes à une sentence appropriée, et, le cas échéant, tenir compte de ces questions dans la mesure de leur pertinence:

- (1) åge;
- (2) scolarité;
- (3) aptitudes professionnelles;
- (4) état mental et émotionnel, dans la mesure où cet état atténue la culpabilité du défendeur, ou dans la mesure où un tel état est par ailleurs manifestement pertinent;
- (5) état physique, y compris la dépendance aux drogues;
- (6) antécédents professionnels;
- (7) liens et obligations de nature familiale;
- (8) liens dans la communauté;
- (9) rôle dans l'infraction;
- (10) antécédents criminels;
- (11) degré de dépendance à l'égard du crime pour sa subsistance. 124

En conséquence, il semble inévitable que la USSC devra accorder une importance relativement grande aux facteurs afférents au statut social comme en témoignent les caté gories 2, 3, 6, 7 et 8 de la liste susmentionnée. Bien qu'il soit possible de concevoir que les autres facteurs énumérés puissent être intégrés dans quelque système exhaustif de circonstances aggravantes et atténuantes, il est difficile d'imaginer comment les facteurs appartenant aux catégories susmentionnées pourraient l'être. 125

Le système fédéral ainsi que les systèmes appliqués au Minnesota et en Pennsylvanie constituent un continuum en ce qui a trait à l'inclusion des facteurs afférents au statut social, continuum qui comprend, à une extrémité, le système du Minnesota, dans lequel ces facteurs sont presque entièrement exclus, et à l'autre extrémité, le système mis en place par la nouvelle loi fédérale, dans lequel ils sont inclus de façon explicite.

Finalement, il vaut la peine de souligner que la Pennsylvanie a, dans la pratique, ajouté un troisième facteur à son système, en plus de la gravité de l'infraction et du casier judiciaire. En effet, une période de détention de 12 à 24 mois doit s'ajouter à la peine imposée lorsqu'une arme mortelle a été utilisée dans le cours de la perpétration du crime.

5. <u>Les contraintes en matière de capacité d'accueil devraient-elles constituer un critère explicite aux fins de la détermination de la sévérité des peines d'incarcération?</u>

Un aspect important du problème est la question de savoir si les contraintes existantes en matière de capacité d'accueil du système carcéral devraient constituer un facteur dans la détermination de la sévérité de peines prévues aux lignes directrices.

Dans la mesure où l'élaboration des lignes directrices est définie comme étant un processus purement normatif, on peut considérer la capacité d'accueil comme un facteur non pertinent.

Dans la pratique, la question de la capacité d'accueil des prisons et de la taille prévue des populations carcérales a joué un rôle important dans l'élaboration des deux séries de lignes directrices. Au Minnesota, la MSGC avait reçu le mandat explicite de tenir compte (traduction) "des ressources correctionnelles, notamment de la capacité d'accueil des installations correctionnelles tant au niveau local qu'au niveau de l'État". 126,127 Cette contrainte est devenue une "limite". Voici certains arguments invoqués par le directeur des recherches de la MSGC pour considérer la capacité d'accueil existante des prisons comme étant une limite: (1) la Commission aurait pour effet d'outrepasser le mandat que lui a confié la législature si elle augmentait la population carcérale et forçait la construction de nouvelles installations; (2) si la législature voulait augmenter le nombre des détenus, elle aurait dû construire de nouvelles installations avant d'accroître les populations carcérales; (3) il est immoral de mettre en vigueur un système entraînant d'une façon consciente la surpopulation des prisons; et (4) s'il devait y avoir surpopulation, il est probable que cela donnerait lieu à des poursuites et à une intervention de la cour fédérale dans le système carcéral de l'État. 128

Martin soutient que l'auto-restriction que s'est imposée la MSGC a énormément facilité l'élaboration des lignes directrices et ce, pour deux raisons: premièrement, cette attitude a facilité l'élaboration d'une méthodologie de recherche qui, à son tour, a renforcé le bien-fondé de la limite des populations carcérales et de la nécessité d'en tenir compte; deuxièmement, le fait d'interpréter le mandat de la législature comme fixant une limite absolue à la population carcérale a eu pour effet d'imposer à la MSGC un cadre de détermination de la peine. La limite de la population carcérale a également eu pour effet d'imposer des contraintes aux groupes d'intérêt exerçant des pressions sur la MSGC, particulièrement ceux qui sollicitaient un accroissement de la sévérité des peines. Le fait qu'une contrainte explicite au même effet était applicable en Floride semble avoir conféré à la FSGC une certaine latitude lui permettant d'introduire un certain apport normatif original dans le processus d'élaboration de lignes directrices, tout en restreignant les ardeurs des critiques qui estimaient que les lignes directrices étaient trop clémentes. 130

Par contre, le mandat confié à la PCS ne renfermait aucune directive explicite lui demandant de tenir compte de la capacité d'accueil du système correctionnel existant et, en mai 1980, la PCS a rejeté une telle politique. Plusieurs membres de la Commission et du personnel de celle-ci ont soutenu avec insistance qu'il ne serait pas indiqué que la PCS, dans la détermination des (traduction) "peines appropriées", se laisse guider non pas par les principes de la justice mais par des considérations pratiques ayant trait à l'espace physique. Martin conclut que, dans le contexte du milieu politique hétérogène que constitue la Pennsylvanie, le fait de ne pas avoir adopté une telle "limite" a constitué une erreur. En raison de l'absence d'une politique claire relativement à la prise en considération de l'effet des lignes directrices sur les populations carcérales, la PCS a prêté le flanc à des pressions

énormes en vue de l'accroissement de la sé vérité des peines, pressions auxquelles elle a éventuellement succombé. 192

6. <u>Les lignes directrices devraient-elles viser l'ensemble des sentences carcérales et non carcérales?</u>

Cette question pourrait être formulée ainsi: quel devrait-être le degré d'exhaustivité du mandat d'une commission sur la détermination de la peine? Dans le contexte américain, les questions étaient les suivantes: les peines d'incarcération de moins d'un an (c'est-à-dire les peines d'incarcération en geôle) devraient-elles être visées par les lignes directrices; et, la durée des peines assorties d'une probation devraient-elles être visées par les lignes directrices. Dans le contexte canadien la question équivalente serait probablement celle de savoir si les lignes directrices devraient s'appliquer aux peines devant être purgées dans les établissements provinciaux de détention.

Les lignes directrices du Minnesota ne visent pas les infractions mineures ou les sentences assorties d'un sursis. Étant donné qu'environ 80 % de tous les contrevenants voient leur sentence assortie d'un sursis, cela a pour effet de limiter grandement la portée des lignes directrices. 133 En vertu de la loi du Minnesota, un contrevenant peut se voir imposer, à titre de condition d'une sentence relative à une infraction grave assortie d'un sursis, un séjour d'au plus un an dans une geôle ou un atelier professionnel. 134 La loi en vertu de laquelle la Commission a été constituée a conféré à la MSGC le pouvoir d'é laborer des lignes directrices régissant le recours à l'incarcération dans des établissements locaux (geôles) et les autres conditions des sentences pour infractions graves assorties d'un sursis. 135 Toutefois, la MSGC a reporté l'élaboration des lignes directrices applicables aux geôles jusqu'au moment où

les lignes directrices applicables aux prisons auront été entièrement mises en vigueur. 136

L'examen, par le personnel de la Commission, des peines d'incarcération qui ne sont pas visées par les lignes directrices a révélé, comme on pouvait s'y attendre, que celles-ci n'influaient pas sur ces peines. La MSGC a présenté une analyse des écarts par rapport à la grille dans les geòles et les ateliers professionnels avant et l'après l'entrée en vigueur des lignes directrices. Les écarts, tant avant qu'après l'entrée en vigueur des lignes directrices, indiquent une absence d'uniformité presque totale. 137 L'absence d'uniformité se retrouve chez chaque groupe racial et chaque sexe et il n'y a eu aucune amélioration quant à l'uniformité des peines d'incarcération en geôle entre 1978-1979 et 1980-1981. La disparité des peines d'incarcération en geôle risque de constituer un problème global grave, dans la mesure où cette situation a démontré que les faibles (en termes individuels) disparités touchant les contrevenants déclarés coupables d'infractions mineures sont susceptibles d'avoir une influence plus grande sur la disparité globale que les disparités plus importantes touchant les contrevenants déclarés coupables d'infractions graves. La raison de cette situation est que les contrevenants déclarés coupables d'infractions mineures consituent généralement un pourcentage important de l'ensemble des contrevenants, exactement la situation constatée au Minnesota. 139 Un autre problème que pose le fait de ne pas assujettir les peines d'incarcération en geôle à l'application des lignes directrices est que les juges peuvent être tentés d'avoir recours à ces peines plus fréquemment étant donné qu'elles se trouvent hors du champ d'application des lignes directrices. En 1980-1981, 46 % des contrevenants déclarés coupables d'infractions graves se sont vus imposer, à titre de condition de probation, une période de détention en geôle ou en atelier professionnel, comparativement à 35 % en 1978-1979. La MSGC a estimé

qu'environ la moitié de cette augmentation de 11 % est imputable à l'effet des lignes directrices. 140.

En Pennsylvanie, toutes les sentences d'incarcération sont visé es par les lignes directrices. En fait, toutes les fourchettes de peines minimales applicables aux condamnations pour infractions mineures prévoient la possibilité d'une certaine période d'incarcération. Même le septième palier de gravité d'infraction comporte trois cases prévoyant la possibilité de peines d'incarcération de moins de 12 mois (contrairement à ce qui est le cas au Minnesota, les peines d'au plus 24 mois doivent, en Pennsylvanie, être purgé es dans une geôle). Cependant, même si les lignes directrices de la PCS visent toutes les sentences carcérales, elles ne précisent que la peine d'incarcération minimale, la date réelle de la libération étant déterminée par la Commission des libérations conditionnelles.

Ni l'un ni l'autre des sytèmes de lignes directrices ne cherche à établir une structure applicable aux sentences non carcérales. Essentiellement, au Minnesota, seules les décisions en matière de libération qui étaient auparavant prises par la commission des libérations conditionnelles sont maintenant visées par les lignes directrices. Les lignes directrices de la Pennsylvanie, par contre, visent toutes les décisions en matière d'incarcération qui relevaient auparavant du pouvoir judiciaire. Ces différences expliquent, dans une large mesure, les pressions plus fortes exercées en Pennsylvanie en vue de l'élargissement de la fourchette de base et des fourchettes d'aggravation et d'atténuation. Toutefois, il est évident que la principale lacune des lignes directrices de la PCS est le fait qu'elles ne précisent que les durées minimales des sentences les plus longues (c'est-à-dire les peines d'incarcération dans les prisons d'État) tandis que la décision véritable concernant la libération est encore prise par la

commission des libérations conditionnelles, hors du champ d'application des lignes directrices.

7. Quelle forme devraient prendre les lignes directrices?

En supposant qu'un modèle de lignes directrices doive être adopté, deux solutions principales semblent s'offrir à nous: (1) une grille unique; et (2) une série de grilles distinctes par catégorie d'infraction. Au départ, tant la MSGC que la PCS ont adopté le premier modèle mentionné, mais éventuellement, la PCS a plutôt opté pour le second modèle.

Le modèle adopté au Minnesota a l'avantage de la simplicité. Le Minnesota a élaboré une grille relativement simple comportant 70 cases (Annexe 1). À l'aide d'une matrice unique il est relativement facile de faire connaître la décision la plus importante dans le cadre d'une politique de détermination de la peine, c'est-à-dire quels sont les contrevenants qui doivent être incarcérés. L'ordonné de la grille indique le degré de gravité de l'infraction à l'égard de laquelle il y a eu condamnation et l'abcisse constitue une mesure des antécédents criminels du contrevenant. Le trait gras qui traverse la grille constitue la ligne de réclusion, les cas figurant dans les cases situées au-dessous de cette ligne font l'objet de peines présomptives d'emprisonnement tantis que les cas figurant dans les cases situé es au-dessus de cette ligne font généralement l'objet de peines avec sursis ou d'élargissement. Cependant, ces règles ne sont pas appliquées à tous les cas. En effet, des peines minimales obligatoires s'appliquent en cas de voies de fait et de vols où il y a eu utilisation d'une arme dans la perpétration de l'infraction ainsi qu'à la seconde infraction criminelle à caractère sexuel et à toutes celles qui suivent. Le tribunal qui

détermine la peine a à sa disposition deux types de sursis: le sursis d'imposition et le sursis d'exécution. Dans les deux cas, le tribunal peut assortir le sursis de différentes conditions notamment d'une période d'incarcération d'au plus un an dans une geôle locale. Le chiffre qui apparaît seul dans la partie supérieure de chaque case représente la période présomptive d'incarcération exprimée en mois. Toutefois, le fait d'imposer des peines respectant les fourchettes prévues dans les cases situées au-dessous de la ligne de réclusion n'est pas considérée une dérogation aux lignes directrices. Les exceptions prévues dans le cadre de l'application de la grille ont pour effet, dans la pratique, de réduire quelque peu la simplicité de celle-ci.

La PCS a elle-aussi élaboré au départ une grille unique comportant 12 catégories de gravité d'infraction et un indice de criminalité à six paliers (soit une grille comportant 72 cases comparativement aux 70 cases du Minnesota). Éventuellement, la PCS a mis au point ce qu'on pourrait désigner comme étant une série de grilles distinctes par catégorie d'infraction. À première vue, cette série de grilles semble un peu plus complexe qu'une grille unique (voir l'Annexe 2). Chacune des dix grilles distinctes par catégorie d'infraction comporte 21 cases. Le nombre total de cases pour l'ensemble des infractions est donc de 210. Dans la pratique, ce chiffre demeure en-deça du nombre de cases potentielles et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la peine prévue dans chaque case est susceptible d'augmentation par suite de l'application d'un facteur d'aggravation obligatoire lorsqu'une arme a été utilisée, ce qui, dans les faits, a pour conséquence de doubler le nombre de décisions possibles. Deuxiè mement, la conduite sous l'influence de l'alcool ou d'une substance contrôlée est régie par une grille distincte où l'on met l'accent sur les condamnations antérieures pour la même infraction. 145 Troisièmement, tout comme au Minnesota, la législature a "appliqué" certaines peines obligatoires aux lignes directrices. 146

Cependant, la PCS estime que ces dispositions ne vont s'appliquer qu'à 5 % de toutes les peines imposées dans l'État. 147

Même si les lignes directrices de la PCS sont plus complexes, il ne faut pas oublier que leur portée est beacoup plus grande. La question fondamentale consiste plutôt à se demander si les lignes directrices de la PCS ne sont pas trop complexes. Cela ne semble pas être le cas. La forme des cases d'aggravation et d'atténuation a probablement pour effet de simplifier la tâche des juges. Un autre avantage du modèle de la PCS est qu'il ne pré sente pas les différences entre les degrés de gravité des infractions comme un simple classement ordinal. En d'autres mots, ce modèle tient compte du fait que les définitions législatives des crimes visent une telle gamme de comportements que pour chaque crime, il y a un important chevauchement dans le degré approprié de châtiments. 148 Le fait de prétendre que le classement des lois tient compte de tous ces facteurs accroît le risque de traiter de la même façon des contrevenants présentant des caractéristiques différentes. Il est peu probable qu'une commission sur la dé termination de la peine soit disposée à tenter de reformuler les définitions données dans les lois aux différents comportements criminels en même temps qu'elle élabore des lignes directrices. Cela étant, les grilles distinctes par catégorie d'infraction permettent des modifications progressives à l'intérieur d'une grille particulière sans obliger à une réévaluation complète des peines dans l'ensemble des lignes directrices. À l'opposé, une grille unique oblige la présentation du facteur de la gravité de l'infraction sous une forme ordinale.

Jusqu'à maintenant, rien n'indique que les lignes directrices de la PCS aient présenté quelque difficulté particulière de compréhension aux juges.

8. Quelle devrait être l'étendue du pouvoir discrétionnaire des juges dans l'application d'une case donnée des lignes directrices?

En d'autres mots, la question consiste à se demander si les durées d'incarcération devraient être présentées sous forme de durées précises, de fourchettes étroites ou de fourchettes relativement étendues. En pratique, cette question ne peut être abordée qu'en même temps que la question de savoir dans quelle mesure le respect des lignes directrice est volontaire, indicatif, présomptif ou obligatoire. Il est normal de s'attendre à ce qu'il y ait une cohérence dans la façon d'aborder ces deux questions, car toute incohérence irait à l'encontre du but visé par les lignes directrices: en effet, ce serait courir à l'échec que d'avoir des lignes directrices présomptives ou obligatoires qui comporteraient des fourchettes de peines extrêmement étendues. Le but initial serait entièrement desservi par une telle stratégie. À l'inverse, si les lignes directrices sont purement à caractère indicatif, le fait d'inscrire une durée précise ou une fourchette étroite à l'intérieur d'une case donnée constitue un geste largement symbolique. Même si ces mises en garde peuvent sembler particulièrement évidentes, il n'en existe pas moins une tendance à utiliser des euphémismes dans le libellé des lignes directrices, ce qui peut entraîner une incohérence entre des objectifs déclarés. Il est possible de prétendre que les lignes directrices de la MSGC tendent dans cette direction lorsqu'elles prescrivent des périodes d'incarcération en geôle (en mois) sous forme de durées précises (par opposition à des fourchettes) dans les cases situées au-dessus de la ligne de réclusion dans lesquelles les peines d'incarcération prévues s'accompagnent normalement d'un sursis.

Le Minnesota et la Pennsylvanie ont adopté des approches quelque peu différentes en ce qui a trait à la question du pouvoir discrétionnaire judiciaire. Le Minnesota qui, on peut le pré tendre, a un système présomptif bien que celui-ci soit

qualifié de système à caractère indicatif, a adopté des fourchettes passablement étroites. La Pennsylvanie qui, comme on peut le prétendre, a un système se situant à la limite entre un système à caractère indicatif et un système présomptif, a adopté des fourchettes plus étendues. Il est difficile de dire jusqu'à quel point il est possible d'élargir ces fourchettes avant que les lignes directrices ne deviennent purement symboliques. Il ne faut pas oublier que les peines prévues par les lignes directrices de la Pennsylvanie sont des peines minimales. Comme il a été indiqué, il ressort des travaux de Kramer et Lubitz que même les fourchettes relativement étendues du système de la Pennsylvanie ont permis de réduire de façon considérable la dispersion des décisions (et de façon incidente d'accroître leur durée). La formulation de cette conclusion commande toutefois une mise en garde importante. Comme les données de Kramer et Lubitz ne portent que sur la peine imposée par le juge, il n'est pas possible de savoir s'il y a eu diminution de la dispersion du temps réellement purgé, cependant, la preuve tend à démontrer que même des fourchettes relativement étendues peuvent faire une différence.

9. Comment devrait être fixée la sévérité relative des peines?

Cette question se rattache à une autre question mentionnée précédemment (devrait-on, dans les lignes directrices, faire appel à des variables n'ayant trait ni à la gravité de l'infraction reprochée ni au casier judiciaire?). La raison pour laquelle on dissocie la présente question de l'autre est le fait que tant le Minnesota que la Pennsylvanie semblent avoir abordé ces problèmes connexes comme des étapes consécutives, en décidant, dans un premier temps, que l'infraction reprochée et le casier judiciaire devraient être les principaux facteurs déterminants des décisions sentencielles et, dans un second temps, en se penchant sur le classement des

infractions en fonction de leur gravité et sur le tracé de la ligne de réclusion. Ce sont ces deux dernières questions qui font l'objet de la présente section.

Essentiellement, il existe quatre façons différentes d'aborder le problème: (1) en fondant les peines sur les précédents en matière de peine d'incarcération; (2) en déterminant les peines en fonction des catégories d'infractions existantes; (3) en établissement le classement des sentences en fonction de l'opinion du public quant au classement de la gravité des infractions; et (4) en établissant le classement des sentences en fonction des principes auxquels croient les membres de la commission.

Comme nous l'avons vu précédemment, les précédents en matière de sentence pourraient servir de cadre à l'ensemble du processus d'élaboration des lignes directrices. À titre d'exemple, le New Jersey a explicitement déclaré que sa procédure n'était qu'une simple codification des pratiques judiciaires existantes. Le plus ouvertement discréditée. Le plus ouvertement discréditée. Le plus ouvertement discréditée. Le plus ouvertement discréditée. Le plus ouvertement discréditée.

Le recours aux peines existantes comme critère principal du classement en fonction de la sévérité pose deux problèmes principaux: (1) ayant été établies au cours d'une longue période, elles renferment habituellement bon nombre d'éléments incohérents sinon irrationnels; et (2) les catégories sont si vastes qu'elles fournissent peu d'orientation dans la pratique. Ces deux problèmes semblent avoir écarté le recours à une telle approche en Pennsylvanie et au Minnesota. Il semble que cela soit également un problème au Canada. Comme le souligne Vining: (traduction) "il suffit de passer rapidement en revue l'évolution historique des lois canadiennes sur la détermination des peines pour se rendre compte du caractère progressif, et "emprunté" de l'évolution des lois en matière de détermination des peines. 154

Plusieurs commentateurs prônent fortement le recours à la troisième approche, soit le recours aux sondages d'opinion publique. 155 Toutefois, bien que de nombreuses études aient examiné la question du classement de la gravité des infractions¹⁵⁶, il existe peu de preuves que ces études ont influencé les décideurs. Toutefois, il est possible de soutenir que ces sondages pourraient constituer un apport valable en ce qui a trait à l'indexation des peines. En Pennsylvanie et au Minnesota, on a adopté la quatrième approche: la MSGC a d'abord classé 60 infractions graves. Par la suite, un sous-comité a réparti ces infractions graves en six catégories génériques 157: les crimes contre les personnes, les crimes contre les biens, les comportements sexuels criminels, le crime d'incendie, les infractions en matière de drogues et les infractions diverses. Après qu'on se soit entendu sur le classement à l'intérieur des catégories, un classement global a été établi et les infractions graves ont été divisées en dix catégories selon leur gravité. 158 La MSGC n'a pas essayé de sous-catégoriser la gravité des comportements à l'intérieur des catégories d'infractions prévues par la loi. Un des problèmes que poserait une telle initiative serait la difficulté d'introduire, lors de la détermination de la peine, des faits qui n'ont pas établis au procès. 159 Comme nous l'avons déjà vu, la MSGC a par la suite adopté une stratégie consistant à proposer un projet de loi dans les cas où elle estime que de nouvelles catégories sont nécessaires.

Après avoir classé les infractions, la seconde décision importante qu'il fallait prendre consistait à tracer la ligne de clusion en tenant compte de la primauté de la gravité des infractions et du casier judiciaire. Bien qu'il soit possible que la MSGC ait pris en considération un large éventail d'objectifs utilitaristes et non utilitaristes en matière de détermination de la peine, ¹⁶⁰ elle a plutôt choisi quatre modèles relativement simples. Ces différents modèles semblent correspondre à peu près à deux

catégories philosophiques: le juste dû (relativement "strict" ou "modifié") et l'utilitarisme (encore une fois relativement strict ou modifié). La notion du juste dû strict accorde une grande importance à l'infraction reprochée et peu d'importance au casier judiciaire; la notion du juste dû modifié insiste de façon modérée sur l'infraction reprochée tout en accordant peu d'importance au casier judiciaire; l'utilitarisme strict accorde une grande importance aux antécédents criminels; l'utilitarisme modifié accorde une importance moindre au degré de gravité de l'infraction et une importance modérée au casier judiciaire. La MSGC a, au départ, opté pour une approche fondée sur le juste dû relativement strict, mais a par la suite penché davantage vers une approche du juste dû modifié. 161

Il ressort principalement de l'expérience du Minnesota qu'il vaut mieux traiter des questions relatives à la gravité des infractions et des questions d'ordre décisionnel de façon progressive, séquentielle et pragmatique. Les approches progressive et séquentielle permettent aux décideurs de décortiquer de façon cognitive le problème et de progresser graduellement. L'approche pragmatique consiste à ne pas étudier les objectifs en matière de détermination de la peine dans un contexte purement abstrait mais plutôt dans le cadre de solutions concrètes.

La PCS a adopté une approche essentiellement identique. Là aussi, on a d'abord choisi une grille comportant des axes représentant le degré de gravité de l'infraction et les caractéristiques du contrevenant (qui ne se limitaient pas initialement à son casier judiciaire, voir l'examen de cet aspect à la question 4). Tout comme au Minnesota, un sous-comité a été désigné afin d'élaborer un indice de gravité de infractions, mais il semble que ce sous-comité ait eu davantage de difficultés à faire le consensus sur la question, en partie, semble-t-il, en raison du fait qu'il ne

regroupait pas les infractions en fonction de leur gravité. 162 Éventuellement, le personnel de la PCS a mis au point un système de classement. Comme le droit statutaire existant prescrivait des fourchettes de peines extrêmement étendues (voir Canada), cette source a très peu aidé au classement des infractions.

La PCS s'est vu offrir le choix entre les quatre mêmes approches en matière de détermination de la peine que celles qui avaient été utilisées au Minnesota. La PCS a rapidement adopté une approche fondée sur le juste dû modifié, en partie, semble-t-il, parce que cela reflétait, dans une large mesure, la pratique existante en matière de détermination de la peine. Une fois encore, il importe de rappeler aux lecteurs que les répercussions du choix de l'une ou l'autre approche étaient réduites au minimum en raison du fait que la PCS avait uniquement choisi de prescrire des peines d'incarcération minimales. Cependant, sous l'effet de pressions extérieures, la PCS s'est laissée convaincre de pencher en faveur d'une approche utilitariste accordant une importance relative au casier judiciaire. En outre, la logique des lignes directrices au plan philosophique s'est trouvée affaiblie par l'introduction, par voie législative "ad hoc", d'une série de dispositions prévoyant des peines minimales obligatoires.

Les enseignements pertinents qui ressortent de l'expérience de la Pennsylvanie à l'égard de cette question sont les suivants: (1) le classement des infractions en fonction de leur gravité constitue un élément essentiel du processus d'élaboration des lignes directrices; et (2) le classement des peines est plus facile à réaliser si l'on formule d'abord une échelle de gravité comportant diverses catégories auxquelles on assigne ensuite les infractions existantes.

Une des conclusions importantes qui ressort des expériences des deux juridictions est que l'examen approfondi de tout système de détermination de la peine qui est

appliqué depuis une longue période et qui a été modifié de façon progressive ne peut que laisser voir soit des incohérences manifestes soit des classements de degrés de gravité relative qu'une commission jugera inappropriés eu égard aux conditions ayant cours. En conséquence, il est presque impératif qué le mandat d'une commission prévoit le pouvoir de proposer des projets de loi tendant à la modification des peines relatives existantes ou à l'élaboration d'une nouvelle gradation (voir, précédemment, la mention concernant le projet de loi sur le cambriolage de la MSGC).

10. <u>Les lignes directrices doivent-elles préciser la peine d'incarcération minimale ou la peine devant être réellement purgée?</u>

Comme nous l'avons vu, l'une des différences principales entre le sytème du Minnesota et celui de la Pennsylvanie est que le premier précise la peine réelle (bien que ce soit avant de tenir compte de la réduction de peine pour bonne conduite) et le dernier la peine d'incarcération minimale. Par conséquent, toute analyse des disparités sententielles en Pennsylvanie est nécessairement partielle parce qu'elle ne porte pas sur la peine réellement purgée. La Commission des libérations conditionnelles continue de décider dans les faits du moment de la libération. Les principales critiques formulées à l'endroit du processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles a fait l'objet de nombreuses études et ne seront pas reprises en détail dans le présent document. De façon plus précise, la question se résume à ceci: le processus décisionnel des libérations conditionnelles a-t-il un rôle à jouer lorsque des lignes directrices ont été adoptées, autrement dit, existe-t-il une raison justifiant l'adoption de l'approche de la Pennsylvanie sur ce point? De toute évidence, même dans ce contexte plus étroit, la commission des libérations conditionnelles est affligée de bon nombre des lacunes de la commission des libérations conditionnelles antérieure.

Manifestement, peu de choses justifieraient l'existence d'une commission des libérations conditionnelles en cas d'adoption de quelque version de l'approche fondée sur le "juste dû" étant donné que, dans l'application d'une telle approche, tous les renseignements pertinents sont connus au moment de la détermination de la peine. Le Minnesota et la Pennsylvanie semblent avoir adopté des approches fondées sur le "juste dû" "modifié" dans l'élaboration de leurs lignes directrices (voir, précédemment, la question 9). Cela semble laisser comme seul motif justifiant le maintien du processus décisionnel des libérations conditionnelles l'argument selon lequel ce processus a de la "valeur comme moyen de contrôle". 165 Selon cet argument, un tel processus décisionnel permet de modifier les taux de remise en liberté de façon à assurer l'équilibre des populations carcérales. Toutefois, cela pose un problème important en ce que le maintien de processus risque d'entraver l'objectif de réduction des disparités que vise la commission sur la détermination de la peine. Il est évident que l'argument le plus fort en faveur du maintien de ce processus serait le fait que la commission sur la détermination de la peine ne serait pas disposée à tenir compte de façon expresse des contraintes relatives à la capacité d'accueil des prisons lors de l'élaboration des lignes directrices et que l'on estime que la réhabilitation (en prison) devrait influer sur la durée des peines. Pour les motifs qui ont été examinés plus haut, il ne s'agit pas là de raisons justifiant le maintien du rôle décisionnel d'une commission des libérations conditionnelles.

IV. CONCLUSIONS ET RENSEIGNEMENTS

La conclusion principale du présent rapport est que les lignes directrices en matière de détermination de la peine adoptées dans plusieurs juridictions des États-Unis ont permis des améliorations importantes en matière de politique

sentencielle. Cependant, et il s'agit là d'une mise en garde de la plus haute importance, ces résultats bénéfiques ne vont pas inévitablement se produire. La mesure dans laquelle les quatre résultats décrits à la section II sont obtenus dépend de la conception et de la structure des lignes directrices adoptées. Aucune des commissions étudiées en détail n'a obtenu de succès en ce qui a trait à l'ensemble des résultats recherchés ou a nécessairement obtenu des résultats optimums en ce qui a trait à un objectif donné. Bien que la MSGC ait probablement obtenu les meilleurs résultats dans l'ensemble, cela ne permet pas de généraliser. En outre, il faut se rappeler que la PCS manoeuvrait dans un milieu politique beaucoup plus complexe, faisait face à un poblème logistique beaucoup plus important (par exemple en ce qui a trait au nombre de contrevenants) et procédait à un changement plus radical et général par rapport à sa politique sentencielle antérieure. Au Canada, la réforme est beaucoup plus susceptible de se faire dans un milieu analogue à celui de la Pennsylvanie qu'à celui du Minnesota. Il importe églement de se rappeler que toute évaluation est, à l'heure actuelle, nécessairement préliminaire et provisoire, préliminaire étant donné la courte période au cours de laquelle les lignes directrices ont été en application, et provisoire en ce que les données disponibles sur bon nombre des questions abordées sont incomplètes.

Malgré ces mises en garde, on a identifié dix questions dont les solutions détermineront, dans une large mesure, le succès ou l'échec de tout système donné de lignes directrices en ce qui a trait à la réalisation des objectifs décrits précédemment. Il ressort de l'examen des commissions américaines que les solutions à ces questions sont d'une importance primordiale. Les conclusions relatives à chacune de ces questions sont résumées ci-après: elles permettront, je l'espère, de dégager l'orientation que devrait prendre une commission canadienne sur la détermination de la

peine, qui serait permanente, aux fins de l'élaboration de lignes directrices applicables au Canada.

- (1) Les lignes directrices devraient-elles être fondées de façon explicite sur les décisions antérieures en matière de détermination de la peine? La réponse est non. Une telle façon de faire serait peu judicieuse et, probablement, impossible à mettre en pratique. Aspect sans doute le plus important, les lignes directrices ne devraient pas être "vendues" comme étant une codification de la jurisprudence existante. Bien qu'une telle approche puisse présenter à court terme, au plan politique, l'avantage de susciter un certain appui pour les lignes directrices, elle risque, à long terme, de se traduire par une élimination minimale des disparités, d'entraver l'élaboration d'une politique claire et articulée en matière de détermination de la peine et d'enlever toute légitimité au processus de création de politiques adaptables.
- (2) Les lignes directrices devraient-elles être indicatives, présomptives ou obligatoires? Pour qu'elles produisent des effets en ce qui a trait aux objectifs qui ont été examinés dans le présent document, les lignes directrices devraient, à la lumière de la preuve, avoir à tout le moins un caractère présomptif. Une conclusion qui se dégage clairement est le fait que des lignes directrices à caractère purement volontaire n'ont pas ou à peu près pas d'effet, particulièrement en ce qui a trait à la réduction des disparités. La preuve tend à indiquer qu'une approche fondée sur des lignes directrices présomptives est l'approche la plus appropriée. Dans le cadre d'un système de lignes directrices pré somptives, les juges peuvent déroger à ces lignes directrices à la condition de justifier par écrit leur dérogation. Les deux parties (tant le procureur de la Couronne que le procureur de la défense) ont la possibilité d'en appeler de telles sentences. Une approche à caractère présomptif permettrait de

réduire au minimum les disparités en assurant que les cas dissemblables ne sont pas traités de la même manière. De plus, une telle approche permettrait aux tribunaux d'appel de continuer à participer de façon importante à la formation d'un droit adaptable en matière de détermination de la peine. Des lignes directrices obligatoires ne favoriseraient pas la formation d'un tel droit.

Une autre conclusion qui ressort de l'examen de cette deuxième question est la tendance à utiliser des euphémismes: soit, par exemple, l'utilisation de l'adjectif "volontaires" pour qualifier des lignes directrices qui sont, dans les faits, conçues de façon à avoir un effet présomptif. Une fois encore, une telle approche n'est pas sans présenter quelque intérêt à court terme en ce qu'elle est susceptible d'apaiser une partie de l'opposition émanant du pouvoir judiciaire. Toutefois, de tels euphémismes sont susceptibles d'être pris à la lettre, ce qui a pour effet d'enlever toute légitimité aux efforts déployés par la commission en vue de réduire les disparités et d'élaborer une politique sentencielle cohérente et globale. Pour cette raison, on se doit d'éviter l'utilisation d'euphémismes dans le libellé des lignes directrices. Il faut néanmoins admettre qu'il sera extrêmement difficle de mettre en place des lignes directrices présomptives au pays étant donné le pouvoir que détiennent historiquement les juges canadiens en matière de détermination de la peine (à tout le moins en théorie).

(3) De quelle façon la négociation de plaidoyers doit-elle être traitée dans les lignes directrices? Voilà sans doute le problème le plus difficile qui se pose dans l'élaboration de lignes directrices. Une des conclusions qui se dégage du présent rapport est le fait que le défaut par la MSGC et la PCS d'aborder véritablement cette question a presque certainement eu pour effet de se traduire par une réduction moins grande des disparités. Cette omission a sans doute également retardé l'élaboration

d'une politique sentencielle fondée sur des principes établis. Un autre problème important découle du fait que la disparité résultant de la négociation de plaidoyers est extrêmement difficile à déceler dans le cadre d'un système de lignes directrices. Dans tout processus d'analyse des disparités, on devrait, à tout le moins, contrôler la nature des plaidoyers. Cela permettrait aux analystes de contrôler la mesure dans laquelle la négociation de plaidoyers porte atteinte aux lignes directrices. Une mesure plus radicale consiste à inclure expressément dans les lignes directrices une certaine forme de "quid pro quo" (contrepoids) pour la négociation de plaidoyers. Mais, rappelons-le, il sera extrêmement difficile de faire sortir de l'ombre le problème que pose la négociation de plaidoyers, les juges et procureurs canadiens étant même moins disposés que leurs collègues canadiens à reconnaître le caractère fondamental de cette pratique.

- (4) Devrait-on, dans les lignes directrices, faire appel à des variables n'ayant trait ni à la gravité de l'infraction ni au casier judiciaire? Non. Des circonstances atténuantes et aggravantes (de divers types) peuvent (et devraient) constituer un troisième facteur implicite des lignes directrices, mais voilà tout. Inclure des variables supplémentaires emporterait presque inévitablement une tentative de prédiction. Comme il ressort des données disponibles sur cette question qu'il est impossible de se fier à de telles prédictions, leur inclusion dans les lignes directrices compromettrait de façon importante la réduction des disparités. Le fait que la USSC ait inclus de nombreuses variables de ce type porte à croire que celle-ci n'aura qu'une influence minimale sur les disparités et la politique sentencielle en général.
- (5) Les contraintes en matière de capacité d'accueil devraient-elles constituer un critère explicite aux fins de la dé termination de la sévérité des peines

d'incarcération? La réponse à cette question peut sembler évidente et, en fait, elle l'est: oui. Ce qui est peut-être moins évident, ce sont les implications du recours à ces contraintes en matière de capacité d'accueil. L'implication principale est le fait qu'il faudra se livrer à d'importants travaux d'analyse afin de mettre au point un modèle de simulation. Dans le cas du Minnesota cette opération s'est avérée relativement simple, mais au Canada, elle sera considérablement plus onéreuse étant donné la complexité du système correctionnel canadien et sa dispersion géographique. Toutefois, un tel modèle est nécessaire si l'on veut avoir un système rationnel de détermination des peines. Il ressort assez clairement des expériences américaines que la capacité de prévoir de façon convaincante l'effet des sentences proposées sur la capacité d'accueil permet de tuer dans l'oeuf tout mouvement d'opinion irréaliste que mettraient en branle des groupes de pression externes.

(6) Les lignes directrices devraient-elles viser l'ensemble des sentences carcérales et non carcérales? Idéalement, les lignes directrices devraient viser toutes les sentences carcérales. Il ressort de la preuve que les courtes sentences carcérales laissent voir une disparité globale très considérable. Le danger le plus important serait qu'une commission disperse ses efforts en s'attaquant, de façon trop ambitieuse, au cas de toutes les sentences en même temps. Par conséquent, il est plus sensé de s'engager à élaborer des lignes directrices pour l'ensemble des sentences carcérales mais de réaliser cet engagement de façon séquentielle. Dans le contexte canadien, la sentence repère est évidemment la peine de deux ans; des lignes directrices devraient d'abord être élaborées et mises en vigueur à l'égard des peines devant être purgées dans les prisons fédérales.

- (7) Quelle forme devraient prendre les lignes directrices? Dans la pratique, le choix doit se faire entre une grille unique (Minnesota) et une série de grilles distinctes par catégorie d'infraction (Pennsylvanie). J'ai soutenu, dans le présent rapport, que les grilles distinctes par catégorie d'infraction sont plus souples et, par conséquent, plus aptes à se conformer aux exigences d'une politique sentencielle évolutive. De plus, les grilles distinctes par catégorie d'infraction permettent, au besoin, un certain chevauchement, ce qui facilite "l'ajustement" des peines.
- (8) Quelle devrait être l'étendue du pouvoir discrétionnaire des juges dans l'application d'une case donnée (de la grille)? Il ressort des expériences américaines qu'il y a corrélation évidente entre la réduction du pouvoir discrétionnaire des juges et la réduction des disparités, et donc que le pouvoir discrétionnaire conféré aux fins de l'application des diverses cases devrait être relativement restreint.
- (9) Comment devrait être déterminée la sévérité relative des peines? Il ressort de la preuve qu'une commission sur les lignes directrices aura inévitablement à formuler des prescriptions, par conséquent, la question consiste à déterminer si ce processus se fera de façon ouverte ou dans l'ombre. Tant que la commission sur les lignes directrices ne s'acquittera pas ouvertement de ce rôle, elle affaiblira, de façon importante, son aptitude à élaborer une politique cohérente et intégrée en matière de détermination de la peine. Il va de soi que cela ne devrait pas empêcher la commission de faire appel aux pratiques ayant cours comme point de référence. 166
- (10) Les lignes directrices en matière de détermination de la peine devraient-elles préciser la peine d'incarcération minimale ou la peine devant être réellement purgée? Il ressort de la preuve qu'il serait illogique de mettre en place des lignes directrices du type mentionné tout en maintenant le rôle décisionnel de la

commission des libérations conditionnelles. La commission des libérations conditionnelles continuera d'avoir recours à des procédures relativement informelles, provoquant ainsi fort probablement un accroissement des disparités et entravant la mise en vigueur de principes sentenciels cohérents ou, ce qu'il est possible d'imaginer, elle adoptera elle-même des lignes directrices (comme l'a fait la Commission du Minnesota avant son abolition), auquel cas il y aura chevauchement (coûteux).

En résumé, il ressort de ces conclusions que les lignes directrices de la MSGC constituent un excellent modèle de lignes directrices, sous réserve d'une mise en garde importante en ce qui a trait <u>aux résultats recherchés</u>, de trois mises en garde en ce qui a trait aux <u>questions</u> et d'une mise en garde en ce qui a trait au <u>processus</u>. La mise en garde relative aux résultats recherchés est le fait que le Minnesota n'a pas éliminé les disparités sentencielles mais les a plutôt réduites. Les mises en garde relatives aux questions sont les suivantes: premièrement, les lignes directrices du Minnesota n'abordent pas de façon explicite la question de la négociation de plaidoyers. La preuve démontre clairement que le phénomène de la négociation sur les accusations s'est accru par suite de l'adoption des lignes directrices. 167

Deuxièmement, les lignes directrices ne visent pas les courtes peines d'incarcération (en geôle). On a démontré qu'il s'agissait là d'un problème grave au Minnesota.

Troisièmement, la grille unique utilisée au Minnesota manque quelque peu de souplesse.

La mise en garde relative au processus est peut-être celle qui est la plus difficile à analyser. Il ressort de la preuve qu'il y a un certain "déclin" dans la mise en oeuvre des lignes directrices. L'ampleur des disparités a augmenté au fil de ans, bien que dans une mesure considérablement moindre qu'avant l'adoption des lignes directrices.

Le principal danger qui guette le Canada serait, semble-t-il, la tendance à ne pas effectuer de choix difficiles en matière de réforme sentencielle. Comme nous l'avons mentionné, la "réforme" antérieure en matière de détermination de la peine s'est effectuée de façon extrêmement progressive et hésitante.

RENVOIS

- 1 Décret, C.P. 1984-1985, Conseil privé, le 10 mai 1984 (appelé ci-après le décret).
- 2 Id., page 2.
- 3 Id., page 1.
- Il importe dès maintenant d'apporter une précision d'ordre sémantique. La Commission canadienne sur la détermination de la peine n'est pas, à l'heure actuelle, une Commission sur la détermination de la peine au sens où cette expression sera utilisée tout au long du présent article. La Commission canadienne sur la détermination de la peine est constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les Enquêtes. À l'instar d'autres commissions (royales), sa tâche consiste à présenter un projet de lignes directrices. Évidemment, il se peut fort bien que, sur présentation de ces rapports, et si effectivement elle recommande des lignes directrices-, que l'on reformule son mandat pour en faire une Commission permanente sur la détermination de la peine ayant pour tâches d'élaborer et de mettre en oeuvre effectivement des lignes directrices.
- 5 Comme les lois américaines examinées avaient pour effet de nommer des commissions permanentes afin d'élaborer des lignes directrices, les termes "lignes directrices" et "commissions" sont souvent utilisés l'un pour l'autre afin d'éviter d'avoir recours à l'expression peu heureuse (traduction) "commission/lignes directrices".
- Une évaluation empirique préliminaire préparée par la Sentencing Guidelines Commission à Washington devrait être disponible en 1986 (renseignement obtenu auprès de Madame Roxanna Parc (Exec. Director), Sentencing Guidelines Commission). Quelques données empiriques sont disponibles dans le cadre du programme pilote de lignes directrices de la Floride, mais aucune donnée n'est encore disponible sur les lignes directrices révisées et mises en vigueur dans l'ensemble de l'État. Il existe des différences considérables entre les lignes directrices pilotes et les lignes directrices adoptées par la législature; voir R. Spitzmiller, "An Examination of Issues in the Florida Sentencing Guidelines", Nova Law Journal, Volume 8, 1984, 687 à 721 (ci-après Spitzmiller).
- Minnesota Sentencing Guidelines Commission "Report to the Legislature", St.Paul, Minnesota (1980) (désigné ci-après MSGC, 1980). Minnesota Sentencing Guidelines Commission "Preliminary Report on the Development and Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines", St. Paul, Minnesota (1982) (désigné ci-après MSGC, 1982). Minnesota Sentencing Guidelines Commission "Report to the Legislature", St. Paul, Minnesota (1983) (désigné ci-après MSGC, 1983). Minnesota Sentencing Guidelines Commission "The Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines Three Year Evaluation", St. Paul, Minnesota (1984) (désigné ci-après MSGC, 1984). Lubitz, R., J. Kramer et J. McClosky "Sentencing in Pennsylvania: A Review of 1977 Sentencing Patterns", State College: Pennsylvania Commission on Sentencing (1981) (désigné ci-après Lubitz, Kramer et McClosky).

66

- 8 Knapp, K. "Estimating the Impact of Sentencing Policies on Prison Populations." Présenté au congrès annuel de l'American Society of Criminology, San Francisco, Californie (1980) (désigné ci-après Knapp, 1980). Knapp, K. "Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines on Sentencing Practices", Hamline Law Review, 5(2) (1982) 237 à 256 (désigné ci-après Knapp, 1982). Kramer, J., J. McCloskey et N. Kurtz "Sentencing Reform: The Pennsylvania Commission on Sentencing." Document présenté au congrès annuel de l'Academy of Criminal Justice Sciences, Louisville, Kentucky (1982) (désigné ci-après Kramer, McCloskey et Kurtz). Kramer, J. et A. Scirica "Pennsylvania's Sentencing Guidelines: Just Desert Versus Individualized Sentences." Présenté au congrès annuel de l'Academy of Criminal Justice Sciences, San Antonio, Texas (1983) (désigné ci-après Kramer et Scirica). Kramer, J. et R. Lubitz "Pennsylvania's Sentencing Reform: The Impact of Commission Established Guidelines." Présnenté au congrès annuel de l'Academy of Criminal Justice Sciences, Chicago, Illinois (1984) (désigné ci-après Kramer et Lubitz).
- 9 Falvey, W. "Defense Perspectives on the Minnesota Sentencing Guidelines", Hamlin Law Review, 5(2) (1982) 257 à 270 (désigné ci-après Falvey). Rathke, S. "Plea Negotiating Under the Minnesota Sentencing guidelines", Hamline Law Review, 5(2) (1982) 271 à 291 (désigné ci-après Rathke).
- von Hirsch, A. "Constructing Guidelines for Sentencing: The Critical Choice for the Minnesota Sentencing Guidelines", <u>Hamline Law Review</u>, 5(2) (1982) 164 à 215 (désigné ci-après von Hirsch, 1982). Martin, S. "The Politics of Sentencing Reforms: Sentencing Guidelines in Pennsylvania and Minnesota", (désigné ci-après Martin, 1983), dans A. Blumstein, J. Cohen, S. Martin et M. Lonry (eds.), Research on Sentencing: The Search for Reform Volume II, Wasington, National Academy Press (1983) (ci-après Blumstein). Martin, S. "Interests and Politics in Sentencing Reform: The Development of Sentencing Guidelines in Minnesota and Pennsylvania", <u>Villanova Law Review</u>, 21(1) (1983-84) 21-113 (désigné ci-après Martin, 1983-84).
- 11 Washington State Board of Prison Terms and Parole, Guidelines for Fixing Minimum Terms (1er décembre 1978).
- 12 Sentencing Reform Act of 1984.
- Pour une version récente de ces lignes directrices voir: U.S. Parole Commission Rules, articles 2 à 20 (en vigueur depuis le 1er septembre 1981); 28 Code of Federal Regulation, 2 à 20.
- 14 Rich, Sutton, Clear and Saks, Sentencing by Mathematics. An Evaluation of the Early Attempts to Develop and Implement Sentencing Guidelines. Williamsburg, National Centers for State Courts, 159 et 160 (1982) (désigné ci-après Rich, Sutton, Clear and Saks).
- 15 Id.
- 16 Voici un court échantillonnage de l'abondante littérature sur ce sujet: Fogel, D., "... We are the Living Proof ..." (1975); von Hirsch, A., Doing Justice (1976); P. O'Donnell, Churgin, M., et Curtis, D., Toward a Just and Effective Sentencing System (1977); Forst, Martin L., Sentencing Reform: Experiments in Reducing

Disparity (1982).

- 17 Blumstein, précité, note 10.
- Davis, K., <u>Discretionary Justice</u> 126 à 142 (1969); Frankel, M., <u>Criminal Sentences</u> (1973); Harris, "Disquisition on the Need for a new Model for Criminal Sanctioning System", 77 <u>West Virginia Law Review</u> 263 (1975). Vining, A. "La détermination de la peine: État de la question", Ministère du Solliciteur général du Canada Rapport technique numéro 4, Ottawa, (1984) (désigné ci-après Vining, 1984).
- 19 Frankel, 1973, précité, note 18.
- Certains critiques pourraient prétendre que le fait de fixer de tels objectifs est simpliste et tend au réductionnisme. Cela ne va certes pas sans poser de problèmes. Ces critiques pourraient soutenir que le fait d'expliquer des objectifs est tout aussi susceptible de susciter des conflits que de résoudre des problèmes. À titre d'exemple, toute tentative en vue de discuter d'une politique sentencielle risque fort d'amener l'entrée en scène de groupes d'intérêt politiques qui, normalement, ne s'intéresseraient pas à cette question (voir la question numéro 3 dans le texte).
- 21 MSGC, 1982, précité, note 7; MSGC, 1984, précité, note 7; Kramer et Lubitz, précité, note 8.
- Pour une description complète d'échantillons et de variables voir MSGC, 1982: 16 à 40, précité, note 7. Les données comprennent l'infraction faisant l'objet de la déclaration de culpabilité, les antécédents criminels, la peine présomptive prévue aux lignes directrices, la peine réellement imposée, la race, le sexe, l'âge et le comté où a été prononcée la dé claration de culpabilité. Ces données ont été complétées par un examen de 1 728 des 5 500 cas, y compris les caracté ristiques particulières des contrevenants (par exemple l'état civil, les antécédents professionnels et la consommation de substances chimiques) et la présence apparente de (traduction) "circonstances importantes et contraignantes". Ces cas ont été classés en fonction de la décision rendue, du comté, de la race et du sexe. Des données sur les pratiques sentencielles antérieures ont été colligées à l'égard d'un échantillonnage correspondant à environ 50 % des contrevenants ayant commis des crimes graves qui se sont vus imposer des peines dans des cours de district entre le 1er juillet 1977 et le 30 juillet 1978, soit avant la mise en place des lignes directrices.
- Voir Vining, A. "Developing Aggregate Measures of Disparity", <u>Criminology</u>, 21(2), (1983) 233 à 252, (ci-après Vining, 1983).
- Pour ce qui est de la mesure globale, l'écart dans les cases varie de 0, ce qui indique une uniformité complète, jusqu'à .25, ce qui constitue la plus faible uniformité possible. Pour mesurer l'uniformité dans l'ensemble de la grille, l'écart dans chaque case est multiplié par le nombre de cas figurant dans cette case, on additionne les produits ainsi obtenus et on divise le résultat par le nombre total de cas. L'écart dans la grille, tout comme l'écart dans les cases, varie de 0 (uniformité complète) à .25 (uniformité la plus faible). La mesure de l'écart global est calculée de la façon suivante: (1) on détermine l'écart dans chaque case de la grille (en d'autres mots on détermine l'uniformité dans chaque case); (2) on multiplie l'écart mesuré dans chaque

case par le nombre de cas y figurant, de sorte que les cases comptant un grand nombre de cas subissent une pondération plus importante que celles ne comportant qu'un petit nombre de cas; (3) on fait la somme des écarts pondérés de l'ensemble des cases; et (4) on divise la somme ainsi obtenue par le nombre total de cas. Le résultat de ces calculs constitue la mesure de l'uniformité dans l'ensemble de la grille (MSGC, 1982: 16 à 40, précité, note 7).

- 25 MSGC, 1984:33, précité, note 7.
- 26 MSGC, 1982:22, précité, note 7.
- 27 MSGC, 1982:23, précité, note 7.
- Le taux de dérogation au plan décisionnel était de 5,0 % pour les contrevenants blancs, 9,6 % pour les noirs et 12,4 % pour les autochtones américains. Dans les cas où la sentence pré somptive était un sursis, l'incarcération dans une prison d'État a été imposée dans 2,6 % des cas mettant en cause des blancs, 4,9 % mettant en cause des noirs et 7,5 % des cas mettant en cause des autochtones américains. L'examen par la MSGC des données antérieures à l'adoption des lignes directrices a révélé que les taux de dérogation au plan dé cisionnel auraient été, avec l'application des lignes directrices, de 18,6 % pour les blancs, de 21,5 % pour les noirs et de 28,5 % pour les autochtones américains. Environ 12,1 % des contrevenants blancs, 12,2 % des contrevenants noirs et 11,4 % des contrevenants autochtones américains auraient fait l'objet d'une décision beaucoup plus sévère que celle qui aurait été recommandée par les lignes directrices, alors qu'environ 6,5 % des contrevenants blancs, 9,3 % des contrevenants noirs et 17,1 % des contrevenants autochtones américains auraient fait l'objet d'une décision moins sévère que celle prévue par les recommandations actuelles; MSGC 1982:23, précité, note 7.
- Le taux de dérogation au plan décisionnel est de 6,5 % dans le cas des contrevenants masculins et de 3,1 % dans le cas des contrevenants féminins. Les taux de dérogation au plan décisionnel pour les hommes et les femmes peuvent être comparés avec les taux de dérogation au plan décisionnel estimatifs de 1978-1979 (soit avant l'application des lignes directrices) qui s'établissaient à 20,7 % pour les hommes et 9,8% pour les femmes. (MSGC, 1982:23, précité, note 7).
- 30 Les évaluateurs ont adopté une approche conservatrice dans leur examen de la question de savoir s'il n'y avait pas quelque raison justifiant une dérogation aux lignes directrices. Deux aspects témoignent de la nature conservatrice de l'examen: (1) on a maintenu une très forte présomption en faveur des peines recommandées par les lignes directrices; (2) la liste des motifs de dérogation prévus aux lignes directrices a été traitée comme étant exhaustive plutôt que non exhaustive.
- 31 MSGC, 1984:36, précité, note 1.
- 32 MSGC, 1984:39, précité, note 1.
- Evidemment, ce fait est compréhensible étant donné que les cas faisant l'objet de ce premier échantillonnage n'en était encore qu'à l'une ou l'autre des différentes étapes du système. Il va de soi que si la cour d'appel interprète son mandat de façon

rigoureuse, bon nombre de ces dérogations seront éventuellement éliminées.

- 34 Au Minnesota, les fourchettes typiques de peines indéterminées étaient 0 à 5 ans, 0 à 10 ans et 0 à 20 ans. Pour un examen plus approfondi des problèmes de disparité soulevés par de telles peines intermédiaires, voir Vining "Reforming Canadian Sentencing Practices: Problems, Prospects and Lessons", Osgoode Hall Law Journal, 17(2), (1979) 355 à 414 (ci-après Vining, 1979). Voir également Vining, 1984, précité, note 18
- 35 MSGC, 1984:43, précité, note 7.
- 36 Id.
- 37 MSGC, 1984:44, précité, note 7.
- 38 MSGC, 1982:35, précité, note 7.
- Ils concluent (traduction) "Le problème de l'ampleur de l'aggravation des peines en ce qui a trait aux taux de dérogation au plan de la durée des peines continue de préoccuper les critiques, les praticiens et les responsables de l'élaboration des politiques. Exception faite des cas à l'égard desquels la Cour suprême a rendu des décisions, 18 peines sur un total de 827 peines sans sursis ont été majorées au-delà de la norme générale correspondant au double de la peine présomptive prévue... Dix de ces cas constituaient des dérogations particulièrement importantes, s'établissant en moyenne à environ 280 mois... Dans plusieurs de ces cas, on a fait appel de la sentence et le résultat de ces appels devrait sans aucun doute permettre de préciser l'usage qui doit être fait du mécanisme d'aggravation des peines. Il est certain que la Cour suprême, la Sentencing Guidelines Commission et la législature du Minnesota examineront en détail le rôle de ce recours répandu à l'aggravation des peines en ce qui a trait l'objectif de mettre en place un système de détermination de la peine juste et équitable." MSGC, 1982:39, précité, note 7.
- 40 MSGC, 1984:68, précité, note 7.
- 41 MSGC, 1984, précité, note 7.
- 42 MSGC, 1984:61-69, précité, note 7.
- 43 MSGC, 1984, précité, note 7.
- 44 Des renseignements concernant les peines ont été recueillis à l'égard des crimes suivants: voies de fait graves, cambriolage, viol et vol qualifié. Les données sur les sentences imposées après l'adoption des lignes directrices portaient sur les sentences signalées à la Commission dans le cadre de son système d'évaluation et de contrôle des lignes directrices. En 1983, 19 213 sentences ainsi imposées ont été signalées à la PCS et traitées par celle-ci. Des comtés-té moins ont été choisis en fonction de leur population et de leur situation géographique afin que toutes les aires démographiques et géographiques de l'État soient représentées. Dans la plupart des comtés, des renseignements ont été colligés à l'égard de l'ensemble des peines appropriées. Toutefois, dans quatre des comtés les plus importants, des échantillons

systématiques ont été choisis. Dans les comtés de Philadelphie et d'Allegheny, des échantillons aléatoires de peines ont été choisis à l'égard de chacune des quatre catégories de crimes (Kramer et Lubitz, 1984, 14 et 15, précité, note 8).

- 45 Pour obtenir le détail de l'échantillonnage et des variables, voir Kramer et Lubitz, 17 à 24, précité, note 8.
- 46 Id.
- 47 Kramer et Lubitz, Tableau 5, précité, note 8.
- 48 Le coefficient de variation est demeuré à peu près le même dans 4 cases. Dans 13 cases, les coefficients de variation se sont révélés inférieurs dans le cas des données postérieures à l'adoption des lignes directrices, alors que dans 5 cases ils se sont révélés supérieurs. Kramer et Lubitz, 17 à 24, précité, note 8.
- 49 Kramer et Lubitz, Tableau 4, précité, note 8.
- 50 Lubitz, Kramer et McCloskey, précité, note 7.
- 51 Kramer et Lubitz, Tableau 8, précité, note 8.
- 52 Office of the State Courts Administrator, Multijurisdictional Sentencing Guidelines Project, Final Report 3 (1983), 30.
- 53 Florida Sentencing Guidelines Commission, Guidelines Manual, 1983, 10.
- 54 Voir Rich, Sutton, Clear et Saks, précité, note 14.
- 55 MSGC, 1984:21, précité, note 7.
- 56 Id.
- 57 Id.
- Avant l'adoption des lignes directrices, 45 % des contrevenants condamnés pour des infractions de degré de gravité sept, huit ou neuf et affichant des indices de criminalité de 0 ou 1 étaient incarcérés dans des prisons d'État alors qu'environ 54 % des contrevenants condamnés pour des infractions de degré de gravité un ou deux et affichant des indices de criminalité de 3, 4 ou 5 étaient emprisonnés. Par suite de la mise en vigueur des lignes directrices, 78 % des contrevenants condamnés pour des infractions de degré de gravité sept, huit ou neuf et affichant des indices de criminalité de 0 ou 1 étaient emprisonnés, soit une augmentation de 73 % par rapport aux pratiques en vigueur avant l'adoption de lignes directrices. Seulement 15 % des contrevenants condamnés pour des infractions de degré de gravité un ou deux et affichant des indices de criminalité de 3, 4 ou 5, furent emprisonnés en application des lignes directrices, soit une baisse de 72 %. MSGC, 1984 : 21 et 27, précité, note 7.
- 59 Martin, 1983, précité, note 10.

- 60 Kramer et Lubitz, précité, note 8.
- 61 Kramer et Lubitz, Tableau 11, précité, note 8.
- 62 Id.
- 63 Martin, 1983, Martin, 1983-84, précité, note 10.
- 64 Martin, 1983:295, précité, note 10.
- 65 R. Spitzmiller, précité, note 6, 703.
- A partir d'hypothèses concernant la nature des peines et leur durée (tirées de la grille et à partir d'hypothèses concernant le comportement des juges), le personnel de la MSGC a constaté que les populations carcérales futures pouvaient en grande partie être estimées à partir des facteurs suivants: (1) la population carcérale actuelle; (2) les engagements en vue de l'augmentation des populations carcérales entre la date de l'examen et certaines dates futures; et (3) la durée de l'incarcération des contrevenants actuels et futurs. Martin, 1983-1984:49, précité, note 10.
- 67 Id.
- 68 La MSGC est formée du juge en chef de la Cour suprême de l'État et de deux autres juges, de deux citoyens, d'un procureur de la poursuite et d'un avocat de l'aide juridique, du commissaire du service correctionnel de l'État et du président de la Commission des libérations conditionnelles de l'État. Martin, 1983:276, précité, note 12. Washington, à l'instar du Minnesota, n'a pas nommé de politiciens à sa Commission. Sentencing Reform Act of 1981, WASH. REV. CODE. 9.94A.060 (2) (1981).
- 69 Martin soutient que le fait, pour la Pennsylvanie, d'inclure des membres de la législature était conforme à la tradition politique de cet État qui prévoit une participation limitée de la part des citoyens et réserve le domaine de l'élaboration des politiques aux politiciens professionnels. Martin, 1983, précité, note 12.
- 70 Voir Vining, 1979, précité, note 34; Vining 1984, précité, note 18.
- 71 MSGC, 1983, précité, note 7.
- 72 MSGC, 1983:4 et 5, précité, note 7.
- 73 À titre d'exemple, en 1982, le Comité de la Chambre recommandé que la MSGC:
- (1) augmente le degré de gravité de certaines infractions en matière de drogues;
- (2) augmente le degré de gravité de certaines infractions en matière de cambriolage;
- (3) assigne au comportement sexuel criminel à l'endroit des enfants de moins de 16 ans le même degré de gravité que celui assigné au comportement sexuel criminel exercé contre des adultes mentalement déficients, handicapés mentalement ou physiquement sans défense; (4) étudie la faisabilité de lignes directrices applicables aux jeunes délinquants; (5) fasse enquête sur les motifs de la disparité dans les taux de dérogation entre les races; et (6) établisse une grille applicable aux contrevenants à l'égard desquels l'emprisonnement est présumé une solution inadéquate. MSGC,

1983:5, précité, note 7.

- 74 MSGC, 1983, précité, note 7.
- The MSGC a soutenu que la vaste majorité des contrevenants déclarés coupables de telles transactions ont des indices de criminalité de zéro et qu'une peine avec sursis accompagnée de détention pendant une période d'au plus un an dans une geôle ou un atelier professionnel est une sanction appropriée dans le cas des "consommateurs-vendeurs" dont c'est la première infraction. La Commission a également souligné que des exceptions à ce mode de sanction avaient déjà été prévues par les révisions apportées en août 1981, qui avaient ajouté un facteur d'aggravation applicable aux infractions graves en matière de "drogues". MSGC, 1983:7, précité, note 7.
- 76 Conversation téléphonique avec K. Knapp.
- 77 MSGC, 1983:1, précité, note 1.
- 78 Minn. Sess. Law Ch. 360, 1981, 4.2.
- 79 Mandel, M. (1975) "Rethinking Parole", Osgoode Hall Law Journal, 13(2), 501 à 546 (désigné ci-après Mandel).
- 80 Zimmerman, S. et A. Blumstein "The Construction of Sentencing Guidelines". Document présenté au Congrès annuel de l'Academy of Criminal Justice Sciences, Cincinnati, Ohio (1979) (désigné ci-après Zimmerman et Blumstein, 1979); Sparks, R. "The Construction of Sentencing Guidelines: A Methodological Critique", dans A. Blumstein, J. Cohen, S. Martin et M. Tonry (eds.), Research on Sentencing: The Search for Reform Volume II, Washington, National Academy Press (1983) (désigné ci-après Sparks).
- 81 Sparks, 195, précité, note 80.
- 82 Martin, 1983-1084:47, précité, note 10.
- 83 Id
- 84 Comme le souligne Knapp: (traduction) "L'approche Albany impose de toute évidence au processus d'élaboration des lignes directrice une structure penchant fortement en faveur du placement en détention et du maintien du statu quo... On a lutté contre ces hypothèses dans l'élaboration des lignes directrices sur la détermination de la peine du Minnesota et une approche très différente en matière d'élaboration a été adoptée. Au lieu de considérer l'élaboration de lignes directrices comme étant un problème technique dont la solution était mathématique, on a considéré l'élaboration de lignes directrices en matière de détermination de la peine comme un problème d'ordre normatif (comment imposer des peines avec des ressources limitées) dont la solution est politique (c'est-à-dire l'élaboration d'une politique publique)". Knapp, 1982:238 et 239, précité, note 8.

- Les données ont révélé qu'il existait des différences considérables entre les comtés en matière de détermination de la peine: les comtés de Philadelphie et d'Allegheny, qui affichent les taux de crimes les plus élevés, n'incarcéraient que 28,5 % des contrevenants déclarés coupables alors que le taux d'incarcération en banlieue était de 44,1 %. Dans les ré gions rurales ce taux était de 54 %. Les juges de Philadelphie imposaient des sentences plus courtes que les juges de la banlieue et des régions rurales à l'égard des mêmes infractions, particulièrement les infractions mineures. Martin, 1983-1984:76, précité, note 10.
- 86 Martin 1983-1984, fn 323, précité, note 10.
- 87 Voir Spitzmiller, 693, précité, note 6. Sparks, précité, note 80, a décrit les problèmes d'ordre méthodologique que pose une telle approche.
- 88 Id. 694
- 89 Id., page 698. Bien que Spitzmiller souligne que la Commission a continué (traduction) "d'élaborer des lignes directrices en utilisant des données statistiques émanant du projet relativement aux pratiques antérieures en matière de détermination de la peine," Spitzmiller, précité, note 6, 696.
- 90 Sparks, R., B. Stecher, J. Albanese et P. Shelly (1982) "Stumbling Toward Justice: Some Overlooked Research and Policy Questions Concerning Statewide Sentencing Guidelines", School of Criminal Justice, Rutger University; Rich, Sutton, Clear et Saks, 1982, précité, note 14.
- 91 Qui devrait être distingué des <u>systèmes</u> sentenciels soi-disant présomptifs, par exemple celui de la Californie.
- 92 MSGC, 1980:II.D., précité, note 7.
- 93 Décrit dans Martin 1983-1984: 68, précité, note 10, 42 Pa. Cons. Stat. Ann. S2155(a).
- 94 FLA. R. CRIM. P. 3.701 (6)(6) et (d) (11).
- 95 En fait, Spitzmiller entretient certains doutes quant à la question de savoir si la modification du libellé aura effectivement pour effet d'affaiblir la force présomptive des lignes directrices, Spitzmiller, précité, note 6, pages 703 et 704.
- 96 Vining, 1984, précité, note 18.
- 97 Rathke, précité, note 9.
- 98 Étant donné que le juge a à sa disposition un large éventail de conditions de probation, notamment la restriction des dé placements, les amendes, la condamnation aux frais afférents à la poursuite et à la défense, les traitements à titre de patients hospitalisés, et d'autres conditions spéciales telle l'abstinence d'alcool, la peine présomptive imposée à la plupart des contrevenants est assortie d'un sursis. Le juge a également le pouvoir discrétionnaire de surseoir soit à l'imposition soit à l'exécution de la peine. Il est fort peu probable qu'un contrevenant soit reconnaissant qu'on lui

garantisse que sa peine de douze mois et un jour fera l'objet d'un sursis si l'une des conditions de ce sursis est une peine de huit à douze mois dans une prison de comté. Rathke, 1982:282 et 283, précité, note 12.

- 99 Id.
- 100 MSGC, 1982, 16 à 18, précité, note 7.
- 101 MSGC, 1983:53, précité, note 7.
- 102 MSGC, 1984:54, précité, note 7.
- 103 Id.
- 104 MSGC, 1984, précité, note 7.
- 105 MSGC, 1984:72, précité, note 1.
- 106 Id.
- 107 En fait, il aurait été extrêmement difficile de traiter de cette question étant donné le court délai à l'intérieur duquel plusieurs "rondes" de négociations concernant les lignes directrices se sont déroulées. Les premières versions des lignes directrices n'ont pas traité ouvertement de la négociation de plaidoyers, mais il est presque certain qu'on y aurait conféré un pouvoir discrétionnaire plus grand à cet égard aux avocats de la poursuite.
- 108 Octobre 1981, Revised Draft Guidelines.
- 109 Sentencing Reform Act of 1981, ch. 137, 1981, Wash. Laws, à la page 519, WASH. REV. CODE ch. 9.94A. 080 (1981).
- 110 M. Ruark "The Sentencing Reform Act of 1981: A Critique of Presumptive Sentencing in Washington", <u>Gonzaga Law Review</u>, Volume 17, 583 à 608, 603.
- 111 Kramer et Scirica, 11, précité, note 8.
- 112 von Hirsh, par exemple, a révisé sa position antérieure à l'encontre de l'utilisation du casier judiciaire. von Hirsch, A. "Desert and Previous Convictions in Sentencing", Minnesota Law Review, 65 (avril), (1981) 591 à 634 (ci-après von Hirsch, 1981); von Hirsh, 1982, précité, note 10.
- 113 Sentencing Reform Act of 1981, WASHINGTON REV. CODE 9.94A. 040 (2) (a) (1981).
- 114 En vertu du système de notation de la MSGC, chaque condamnation antérieure pour une infraction grave augmente l'indice de criminalité d'un point, chaque infraction mineure lourde vaut un demi point et chaque infraction mineure un quart de point. Aux fins de l'établissement du casier judiciaire, le Minnesota tient compte d'un élément supplémentaire, soit le fait que le contrevenant se trouve ou non sous garde (en libération conditionnelle ou en probation). Martin, 1983-1984:51, précité, note 10.

- 115 Idem.
- 116 Martin, 1983-1984:51, précité, note 10. Aux termes de la loi de la Floride, (traduction) "[la] détermination de la peine ne doit pas tenir compte de la race, du sexe et du statut social et économique), FLA. R. CRIM. p. 3.701 (b) (1).
- 117 Id.
- 118 Voir Vining, 1984:III-2, précité, note 18, pour un examen de ces questions.
- 119 Martin, 1983-1984:80, précité, note 4.
- 120 Id. (traduction) "Lors de l'examen du dossier, la Cour d'appel doit tenir compte de la nature et des circonstances de l'infraction ainsi que de l'historique et des caracté ristiques du défendeur" (18 Pa.Cons. Stat. Ann. 1386(d)(1).
- 121 La PCS a choisi de ne pas retenir ces facteurs et ce, pour plusieurs raisons:
 - 1. Ils se rattachaient énormément à la race, au statut social et au statut économique; de plus, ils étaient souvent le reflet des possibilités dont disposent des couches particulières de la population, ou encore les valeurs culturelles de ces groupes.
 - Les juges qui ont répondu au questionnaire qui leur avait été expédié par la poste n'ont pas tous considéré ces facteurs comme étant importants en matière de dé termination de la peine.
 - 3. La justification première invoquée en faveur de l'inclusion de ces facteurs était le fait qu'ils permettent de prédire le comportement criminel futur ou la prédisposition au châtiment ou à la réhabilitation. La Commission avait auparavant décidé que les peines seraient principalement imposées en fonction de l'infraction reprochée et uniquement de façon accessoire en fonction d'autres motifs...
 - 4. Bien que de tels facteurs puissent être importants dans certains cas, leur intégration dans l'indice de criminalité du contrevenant aurait rendu nécessaire leur utilisation dans tous les cas.
 - 5. Il est illogique de pénaliser le défendeur pour un comportement légal n'ayant aucun rapport avec le crime commis. Le chômage, l'abandon des études, les démé nagements fréquents et autres motifs ne constituent pas des actes criminels; imposer des peines plus sévères en raison de tels actes reviendrait à considérer ceux-ci comme des crimes.

Kramer, McCloskey et Kurtz, 1982:23-et 24, précité, note 2. Bien que la Floride ait, pour l'essentiel, suivi le modèle du Minnesota, elle a, sur cette question, suivi la PSC en n'établissant pas de liste précise de circonstances aggravantes et atténuantes. Florida Sentencing Guidelines Commission, Guidelines Manual, 1983, 10.

- 122 204 Pa, Admin Code, 303, voir Kramer, McCloskey et Kurtz, 60, précité, note 8.
- 123 Kramer et Lubitz, 1984, précité, note 8.
- 124 Sentencing Reform Act, 1984.
- 125 Vining 1979, précité, note 34.
- 126 Minn. Stat. 244.09 Subd.5. La Floride a adopté la même approche et le même libellé que le Minnesota, FLA.
- 127 Martin souligne que:

(traduction) "La directive législative... a graduellement été considérée comme une directive portant que les lignes directrices ne devraient pas entraîner une augmentation des populations carcérales au-delà des capacités d'accueil des établissements correctionnels de l'État. Bien que l'on ait jamais tenu de vote sur la question de savoir si cette phrase devrait être considérée comme une limite absolue, Smaby, Parent et Knapp ont rapidement convenu qu'elle constituait une contrainte absolue dont devait tenir compte le processus décisionnel de la MSGC et ont graduellement "vendu" ce point de vue comme étant justifié et pratique, tant aux membres de la MSGC qu'aux groupes d'intérêt qui participaient aux réunions de la MSGC.

- 128 Knapp, 1980, précité, note 8.
- 129 Martin, 1983-1984:74-75, précité, note 10.
- 130 Voir, à l'égard de ces contraintes, les renvois 88 et 89 en ce qui a trait au rôle qu'exerce la contrainte relative à la capacité d'accueil sur la sévérité de la sentence, voir Sptizmiller, précité, note 6, 697 et 698.
- 131 Martin, 1983-1984:75, précité, note 10.
- 132 Martin, 1983-1984:109, précité, note 10.
- 133 Martin, 1983-1984:29, précité, note 10.
- 134 MSGC, 1984:48, précité, note 7.
- 135 Id.
- 136 Id.
- 137 MSGC, 1984:48, précité, note 7.
- 138 MSGC, 1983:26, précité, note 7.
- 139 Vining 1983, précité, note 23.

- 140 MSGC, 1984:1, précité, note 7.
- 141 L'indice de criminalité est un indice déterminé par l'addition de divers éléments: (1) on compte un point pour chaque peine imposée antérieurement à l'égard d'une infraction grave; (2) on compte un point si le contrevenant était assujetti, lorsqu'il a commis l'infraction reprochée, à quelque forme de garde surveillée pour une infraction grave ou une infraction mineure lourde commise antérieurement; (3) on compte au plus un point en présence d'un dossier faisant état d'infractions graves commises à titre de jeune dé linquant; et (4) on compte au plus un point à l'égard des peines imposées antérieurement à l'égard d'infractions mineures autres que des infractions à la circulation et d'infractions mineures lourdes. La zone de la grille où il y a le plus fréquemment incarcération présomptive au-delà de la ligne de réclusion est la zone correspondant au degré de gravité six, MSGC, 1984:1 à 3, pré cité, note 7.
- 142 MSGC. 1984:135, précité, note 7.
- 143 En ce qui a trait au premier sursis mentionné, aucune peine n'est imposée et le contrevenant est placé en probation. En cas de sursis d'exécution, une peine est imposée mais on surseoit à son exécution pendant une période déterminée ne pouvant excéder le maximum prévu par la loi.
- 144 12 Pa. Admin Bull 431, 432 et 433 (janvier 1982); 204 Pa Admin Code S.303.
- 145 The Mandatory Sentencing Act (Act 54, 1982).
- 146 The Mandatory Sentencing Act prévoit une peine minimale de cinq années à l'égard des personnes déclarées coupables de meurtre au troisième degré, d'homicide involontaire coupable, de viol, de rapports sexuels déviants sans consentement, de crime d'incendie mettant en danger des personnes (felony I), de vol qualifé et voies de fait graves causant des blessures graves, dans les cas où le contrevenant a déjà été trouvé coupable d'une de ces infractions, si le crime a été perpétré avec une arme à feu ou si le crime a été commis dans une installation de transport public ou àproximité d'une telle installation.
- 147 Kramer, McCloskey et Kurtz, 66 et 67, précité, note 2.
- 148 Voir Twentieth Century Fund Task Force on Criminal Sentencing, <u>Fair and Certain Punishment</u> (1976) pour une analyse de cette question.
- 149 Tout comme l'État de Washington, précité, note 11.
- 150 À titre d'exemple, un meurtre au troisième degré accompagné d'un indice de criminalité de "3" dans les lignes directrices de la MSGC correspond à une fourchette de base de 143 à 155 mois et, alors que dans les lignes directrices de la PCS, la même infraction accompagnée du même indice correspond à une fourchette de base de 72 à 120 mois (les écarts absolus en mois ne sont pas comparables et étant donné les dispositions relatives à la réduction pour "bonne conduite" et le fait que la peine prévue par les lignes directrices de la Pennsylvanie constitue un minimum).
- 151 Kramer et Lubitz, Tableau 5, précité, note 2.

- 152 McCarthy, J. "Report of the Sentencing Guidelines Project to the Administrative Director of the Courts", State of New Jersey Administrative Office of the Courts, Trenton (1978).
- 153 Sparks, 1983, précité, note 80.
- 154 Vining, 1984:IV-4, précité, note 18.
- 155 Wolfgang, M. "Seriousness of Crime and a Policy of Juvenile Justice", dans J. Short (ed.) <u>Delinquency, Crime and Society</u>, Chicago: University of Chicago Press (1976); Sellin, T. et M. Wolfgang <u>The measurement of Delinquency</u>, New York: John Wiley and Sons (1964).
- 156 Figlio, R. "The Seriousness of Offenses: An Evaluation by Offenders and Non-Offenders", Journal of Criminal Law and Criminology, 66(2) (1975), 189 à 200; Hsu, M. Cultural and Sexual Differences on the Judgement of Criminal Offenses: A Replication Study of the Measurement of Delinquency", Journal of Criminal Law and Criminology, 64(3), (1973) 348 à 353; Kvalseth, T. "Seriousness of Offenses", Criminology, 18(2), (1980) 237 à 244; Pease, K., J. Ireson et J. Thorpe "Modified Crime Indices for Eight Countries", Journal of Criminal Law and Criminology, 66(2), (1975) 209 à 214; Pease, K., J. Kreson, S. Billingham et J. Thorpe "The Development of a Scale of Offense Seriousness", International Journal of Criminology and Penology, 5(11), (1977) 17 à 29; Rossi, P., E. Waite, C. Bose et R. Berk "The Seriousness of Crime: Normative Structure and Individual Difference", American Sociological Review 39(2), (1974) 224 à 237; Sheley, J. "Crime Seriousness Ratings", British Journal of Criminology, 20(2), (1980) 123 à 135; Walker, M. "Measuring the Seriousness of Crimes", British Journal of Criminology, 18(4), (1978) 348 à 364.
- 157 Martin, 1983-1984:51, précité, note 10.
- 158 Id.
- 159 von Hirsch, 1981, précité, note 112.
- 160 Voir Vining, 1984, précité, note 18.
- 161 Le personnel de la MSGC ayant justifié de façon exceptionnellement claire le cadre qu'il a retenu, il vaut la peine de le reprendre en détail:

(traduction) La diversité des questions... a amené la Commission à chercher et ultimement à choisir un objectif principal en matière de détermination de la peine, soit le rétributivisme. Comme nous l'avons souligné précédemment, la législation qui a créé la Sentencing Guidelines Commission avait sapé le fondement de la réhabilitation en tant qu'objectif en matière de détermination de la peine. On a abandonné la notion de dissuasion en tant qu'objectif explicite de détermination de la peine car il s'avérait très difficile de saisir quel type de structure de détermination de la peine permettrait le mieux d'achever l'objectif de la dissuasion, à moins d'adopter une structure semblable à une structure de détermination de la peine fondée sur le juste dû, dans le cadre de laquelle les infractions les plus graves se voient imposer les peines les plus sévères.

La commission a refusé d'incorporer aux lignes directrices en matière de détermination de la peine un facteur explicite de neutralisation tel un outil de prédiction du risque. ...Toutefois, les objections les plus importantes concernent:

1) le conflit inhérent qui existe entre la probabilité de récidive et l'échelle de rétributivisme fondée sur la gravité de l'infraction; 2) la tendance inévitable à l'exagération des prédictions lorsqu'on établit des prédictions à l'égard d'un événement peu fréquent, telle la récidive en matière d'infraction grave; et 3) le problème d'éthique que pose le fait de punir pour des crimes qui pourraient être commis dans l'avenir...

Même si aucun des objectifs utilitaristes en matière de détermination de la peine n'a été incorporé de façon ouverte aux lignes directrices en matière de détermination de la peine, ces objectifs ont néanmoins été retenus de façon quelque peu implicite, et avec une importance réduite, par l'inclusion des antécédents criminels à titre d'élément servant à la détermination des peines présomptives en vertu des lignes directrices en matière de détermination de la peine. MSGC, 1982:10 et 11, précité, note 1.

- 162 Martin, 1983-1984L79, précité, note 10.
- 163 Martin, 1983-1984:89, précité, note 10.
- 164 Voir Vining, 1984, précité, note 18, pour un examen de la question.
- 165 Voir von Hirsch et K. Hanrahan, The Question of Parole: Retention, Reform or Abolition (1979), chapitre 9.
- 166 Vining et Dean ont suggéré une façon d'intégrer, sous forme de lignes directrices, les pratiques canadiennes actuelles en matière de détermination de la peine. Voir A. Vining et C. Dean "Towards Sentencing Uniformity: Integrating the Normative and the Empirical Orientation (chapitre 7) dans New Directions in Sentencing publié par B. Grosman, Toronto: Butterworths (1980).
- 167 MSGC, 1984, précité, note 7.

Annexe 1 Grille sentencielle du Minnesota

Durée présomptive des peines d'emprisonnement en mois

Les chiffres en italique représentent l'échelle à l'intérieur de laquelle le juge peut fixer la peine sans que celle-ci soit considérée comme un écart.

Les contrevenants recevant une sentence non carcérale pour crime grave (felony) peuvent néanmoins être sujets à une certaine forme de détention conformément à la loi.

COTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

RAVITÉ DE L'INFRACTION LYANT DONNÉ LIEU LLA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	0	ı	2	3	4	5	6 ou plus
Utilisation d'un véhicule à moteur sans autorisation ! Possession de marijuana	12*	12*	12*	13	L\$	17	19 18-20
Infractions reliées au vol (250 à 2 500 \$) Faux et usage de faux II (250 à 2 500 \$)	12 °	12*	to	15	17	19	21 20-22
Vals (250 à 2 500 \$)	12*	13	15	17	19 18-20	22 21-23	25 24-26
Cambriolage d'un endroit autre qu'une maison d'habitation Vol (plus de 2 500 \$) [V	12*	15	18	21	25 24-26	32 30-34	41 37-45
Combriolage d'une maison d'habitation Vol qualifié V	18	23	27	30 29-31	38 36-40	46 43-49	54 50-58
Agression sexuelle 2º degré a) et b) Abus sexuel en contexte familial 2º degré par. 1(1)	21	26	30	34 33-35	44	54 50-58	65 60-70
Vol qualifié grave VII	24 23-25	32 30-34	41 38-44	49 45-53	65 60-70	81 75-87	97 90-104
Agression sexuelle 1" degré VIII Voies de fait 1" degré	43 41-45	54 50-58	65 60-70	76 71-81	95 89-101	113	132 124-140
Meurtre au 3º degré Meurtre au 2º degré (felony)	105 102-108	119 116-122	127 124-130	49 <i>143-15</i> 5	176 168-184	205 195-215	230 218-242
Meurtre au 2º degré (prémédité) X	120 116-124	140 133-147	162 153-171	203 192-214	243 231-255	284 <i>270-298</i>	324 309-339

Conformément à la toi, le meurtre au 1^{er} degré est exclu de l'application des fignes directrices et continue d'être passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie.

A la discrétion du juge, une peine maximale d'un an d'emprisonnement et (ou) une autre sentence non carcérale peuvent être imposées à titre de condition d'une ordonnance de probation.

Incarcération présomptive dans une prison d'État.

*Un an et un jour.

Pennsylvania Guidelines Matrix

Offmor Gravity Score	Prior Score	Hinimus Range*	Aggravated His imm Ranger	Hitigoted Hisiaaa Kangos	
30014	0	48-120	Statutory Limit out	36-48	
10	1	34-120	Statutory Limit	40-54	
	2	60-120	Statutory Limit ***	45-40	
Third Degree Marderes	3	77-120	Statutory Limit ***	54-72	
	4	84-120	Stacucory Limit	63-44	
	5	96-120	Statutory Limit ***	72-96	
Ī	6	102-120	Statutory Limit ***	76-102	
	٥	36-60	6075	27-36	
9	1	42-64	64-82	31-42	
	2	48-72	72 -9 0	36-48	
For example: Rape:	3	5478	7897	40-5A	
Robbery inflicting serious bodily injury se	4	66-84	84105	49-64	
	3	72-90	90-112	54-72	
	4	78-102	102-129	58-78	
	0	24-48	44-40	18-24	
8	1	30-54	54-68	22-30	
	2	3660	60-75	27-36	
For example: Eldnopping:	3	42-66	64-42	32-42	
Voluntary Headinghteres	4	54-72	72-90	40-54	
1	5	60-78	7898	45-60	
	6	56-9 0	90-112	50-44	
****	0	8-L2	12-18	44	
7	1	12-29	29-36	9-12	
For examples Aggreented Associt couning serious bodily injury: Robbery threatening serious	2	17-34	34—42	12-17	
	3	22-39	3 9-4 9	16-22	
	4	159	49-61	25-33	
bodily injuryes	5	38-54	54-44	28-38	
	6	43-44	64-80	12-43	
	0	4-12	12-18	2-4	
6	ı	6 –12	12-18	3-6	
	ż	\$ _12	12-18	4-8	
Per examples hebbery inflicting bedily injury: Theft by extertion (Felony III) ^{and}	3	12-29	29-34	9-12	
	4	23-34	34-42	17-23	
	3	28-44	44-35	21,-28	
	6	33-49	4961	25-33	

MEAPON EMBARCHERS: At least 12 number and up to 24 neaths confinement must be added to the above lengths when a deadly weapon was used in the crime

outhous offeness are listed here for illustrative purposes only. Offence scores are given in \$303.7.

essitaturery limit is defined as the longest minimum sestence permitted by law-

(continued)

Offense Gravity Score	Prior Second Score	Hip imum Banga*	Aggravaced Kinimen Renger	Hitigated Hinimum Range	
3.00	0	0-12	12-18	non-confinence t	
5	1	>-12	12-18	112-3	
_	2	5-12	12-L8	24-5	
For example: Criminal Hischief (Folony III);	3	\$ −12	12-18	4-4	
Theft by Unlawful Taking (Felomy III):	4	18-27	27-34	14-18	
Theft by Receiving Stoles Property	3	21-30	30-38	16-21	
(Felony III); Briberyon	6	2436	36-45	18-24	
	0	0-12	12-18	non-confinement	
4	1	0-L2	12-18	nos-confinement	
	2	0-12	12-18	non-confinement	
for example: Theft by cacairing scoles	3	5-12	12-L Z	24-5	
property, less then \$2000, by force or	4	8-12	12-15	4-0	
threat of force, or in breech of (identary	5	18-27	27-34	14-18	
obilgation**	6	21-30	10-38	16-21	
	0	0-12	12-18	non-confinence	
Sect Medanamor I's	1	0-12	12-18	me-confinences	
	2	0-12	12-18	con-confinement	
	3	0-12	12-18	nen-confinement	
	4	3-12	12-18	11g-3	
ļ	3	S-12	12-15	Z ¹ 95	
	6	8-12	12-18	4-6	
	0	0-12	Statutory Limit #	• non-confinance	
2	1	0-12	Statucory Limit **	tow-coul inches	
-	2	0-12	Statucory Limit **	non-confinement	
Photo Mademanor II saw	3	0-12	Statutory	non-confinement	
	4	0-12	Statutory Limit on	non-confinences	
	5	2-12	Statutory Limit ***		
Ī	6	5-12	Statutory Limit **	ZI5	
	0	0-6	Statutory Limit ***	oro-confinement	
1	1	0-4		me-confinent	
	2	0-6	Statutory Limit	new-confinement	
Most Hindemann III's	3	0-4		pos-confinement	
	4	0-6		* pre-coefinement	
[5	0-4	Limit -	pou-confinement	
	4	0-4	Statutory Limit	non-cost insent	
	···	······			

OUTLINE INTEREST: At laset 12 neaths and up to 24 menths confinement must be added to the above lengths when a deadly waspen was used in the crime

^{**}These offenses are listed bare for illustrative purposes only. Offense scores are given in \$303.7.

senstancery limit is defined as the longest minimum sentence permitted by law.